

NATIONS



UNIES

**DEUXIÈME PARTIE DU RAPPORT
DE LA
COMMISSION TEMPORAIRE
DES NATIONS UNIES
POUR LA CORÉE**

Volume II — Annexes I-VII

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION

SUPPLEMENT N° 9 (A/575/Add.4)

PARIS, 1948

(45 p.)

NATIONS UNIES

**DEUXIÈME PARTIE DU RAPPORT
DE LA
COMMISSION TEMPORAIRE
DES NATIONS UNIES
POUR LA CORÉE**

Volume II — Annexes I-VII



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION
SUPPLEMENT N° 9 (A/575/Add.4)

PARIS, 1948

TABLE DES MATIÈRES

Annexes

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| I. Texte des principaux documents concernant la formation de l'Assemblée nationale coréenne et les consultations de la Commission temporaire avec ses représentants | 1 |
| II. Texte des principaux documents relatifs à la constitution de la République coréenne et aux consultations avec la Commission temporaire | 6 |
| III. Textes de l'accord et de l'échange de communications concernant le transfert des fonctions gouvernementales | 14 |
| IV. Textes des documents connexes relatifs aux élections dans la Corée du Nord | 23 |
| V. Texte de la Constitution de la République de Corée | 25 |
| VI. Liste des délégations à la Commission et secrétariat (après le 5 juin 1948) | 33 |
| VII. Liste complète des documents publiés par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée depuis le 5 juin 1948. | 33 |

DEUXIÈME PARTIE

DU RAPPORT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA CORÉE

Volume II — Annexes I-VII

ANNEXE I

Texte des principaux documents concernant la formation de l'Assemblée nationale coréenne et les consultations de la Commission temporaire avec ses représentants

1. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA CORÉE PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CORÉENNE AU SUJET DE LA CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DES CONSULTATIONS AVEC LA COMMISSION¹

Assemblée nationale, le Capitole

Séoul, le 11 juin 1948

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer officiellement que l'Assemblée nationale coréenne s'est constituée à Séoul, ville capitale, le 31 mai 1948, par la réunion des représentants du peuple coréen élus le 10 mai 1948, sous le contrôle de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

Cette notification de la formation de l'Assemblée nationale coréenne confirme l'avis officieux du projet de création d'une assemblée nationale qui a été donné à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée par l'intermédiaire de M. Chu Hung-Ti, représentant le secrétariat, le samedi 29 mai 1948, par un Comité préparatoire composé de représentants. M. Chu Hung-Ti et M. Henri Costilhes, chef du groupe de liaison, ont été invités à assister à la séance d'ouverture de l'Assemblée nationale.

La présente lettre confirme également la création d'un comité temporaire de liaison, en vertu d'une résolution de l'Assemblée nationale. Ce comité a été reçu, le 8 juin 1948, par M. Patterson, Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, et par M. Milner, premier secrétaire. Le Comité se tiendra prêt à entrer en consultation avec la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée en ce qui concerne toutes les questions intéressant l'Assemblée nationale.

La création de l'Assemblée nationale coréenne est conforme à la deuxième partie des « résolutions adoptées à la suite des rapports présentés par la Première Commission » des Nations Unies, en date du 14 novembre 1947, et notamment au para-

graphe 3 qui recommande « que l'Assemblée nationale se réunisse aussitôt que possible après les élections, constitue un gouvernement national et informe la Commission de la formation de ce gouvernement ».

La Commission intérimaire, après avoir entendu la déclaration de M. K. P. S. Menon, ancien Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, a déclaré le 17 février 1948 que cette Commission était décidée, « compte tenu de l'évolution qu'a subie, depuis cette date (14 novembre 1947), la question coréenne, de réaliser, dans la partie de la Corée occupée par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique, le programme contenu dans la résolution II ».

(Signé) Syngman RHEE

*Président
de l'Assemblée nationale coréenne*

2. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU SUJET DE LA CRÉATION DE CETTE DERNIÈRE ET DES CONSULTATIONS AVEC SES REPRÉSENTANTS²

Duk Soo Palace

Séoul, le 25 juin 1948

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 11 juin 1948 par laquelle vous informez officiellement la Commission qu'une Assemblée nationale coréenne s'est constituée à Séoul, ville capitale, le 31 mai 1948, par les représentants du peuple coréen élus le 10 mai 1948 sous le contrôle de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

La Commission prend acte du fait qu'une Assemblée nationale a été constituée le 31 mai 1948 par les représentants élus du peuple coréen et tient à exprimer l'espoir que ces représentants chercheront à faciliter la réalisation prochaine de l'indépendance et de l'unification de la Corée.

Votre lettre mentionne en outre les Résolutions adoptées le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies et

¹ A/AG.19/78.

² A/AG.19/78/Add.1.

la résolution de la Commission intérimaire en date du 26 février 1948, qui constitue le mandat de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

A ce propos, la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée tient à rappeler les termes de la lettre en date du 10 juin 1948 par laquelle M. G. S. Patterson, alors Président de la Commission, vous a fait savoir que la Commission est désormais prête pour toutes consultations que pourront désirer les représentants élus en ce qui concerne les mesures qu'elle devra prendre en vue de poursuivre l'exécution de son mandat, tel qu'il est défini dans la Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1947.

(Signé) YU WAN LIU
Président

3. LETTRE ADRESSÉE PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LES FORCES DES ETATS-UNIS EN CORÉE AUX REPRÉSENTANTS ÉLUS, CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS QUI LEUR INCOMBENT DANS LA FORMATION DU GOUVERNEMENT^a

27 mai 1948

Je tiens à vous féliciter de votre élection en tant que représentants du peuple coréen chargés de participer à la formation d'un gouvernement et à l'unification de la nation coréenne. Je suis sûr que vous mesurerez parfaitement les grandes responsabilités que vous assumez, et j'ai confiance que vous vous en acquitterez avec honneur pour vous-mêmes et pour le grand peuple que vous représentez.

Le fait essentiel de cette élection est qu'elle remet le sort et l'avenir de la Corée entre les mains des Coréens. La manière dont les représentants élus en Corée du Sud aborderont les affaires de la nation et les moyens qu'ils emploieront à cette fin auront un effet immense et durable sur l'avenir du peuple coréen.

La politique des Etats-Unis a toujours consisté à vouloir que la Corée soit une nation *unie*, indépendante et gouvernée par un gouvernement démocratique, libre de toute domination étrangère. Cette même politique se reflète sur le plan international dans le vote par lequel l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, par 43 voix contre zéro, d'observer les élections en Corée pour contribuer à l'établissement d'un gouvernement national de la Corée et de donner des avis aux représentants élus pour la formation de ce gouvernement. Cette politique reflète également la volonté de 30.000.000 de Coréens, et nous regrettons tous infiniment que des élections libres n'aient pu avoir lieu dans la partie de la Corée située au nord du 38^e parallèle en même temps qu'en Corée du Sud. Les Etats-Unis et les Nations Unies espèrent que de telles élections pourront se faire et que les

représentants de la Corée du Nord s'uniront à ceux de la Corée du Sud pour constituer un Gouvernement coréen vraiment national qui fasse de la Corée du Nord et de la Corée du Sud une seule nation.

C'est mon espoir, c'est l'espoir du Gouvernement des Etats-Unis et celui des membres de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, tel qu'il m'a été exprimé à maintes occasions, que les représentants récemment élus mettront tout en œuvre pour former un gouvernement vraiment démocratique et pour unir la Corée.

Je suis sûr que les membres de l'Assemblée, à la fois à titre personnel et en tant que membres de partis, ont leurs idées sur la façon dont ces objectifs pourront être atteints. A cet égard, je vous ferai trois suggestions que vous voudrez peut-être examiner prochainement, lorsque vous commencerez à délibérer en vue de former votre gouvernement. Voici mes suggestions :

Premièrement, afin de préparer l'unification de la Corée du Nord et de la Corée du Sud, il y aurait lieu d'adopter sans retard une résolution aux termes de laquelle 100 sièges (ou tel autre nombre proportionnel à la population) resteraient toujours disponibles à l'Assemblée pour vos frères de la Corée du Nord, le jour où leurs représentants auront été dûment élus.

Deuxièmement, l'Assemblée pourrait, au début de ses délibérations, nommer un comité de liaison compétent pour se mettre en rapport avec la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, puisque cette Commission a été expressément créée afin de faciliter et de hâter la constitution d'un gouvernement coréen indépendant. Le gouvernement que vous formerez voudra certainement s'assurer l'approbation des Nations Unies ; un tel comité serait d'un grand secours à la fois pour les Nations Unies et pour l'Assemblée coréenne dans la mise en œuvre des autres dispositions de la Résolution des Nations Unies en date du 14 novembre 1947.

Troisièmement, l'Assemblée devrait éviter de prendre des mesures hâtives pour adopter une constitution établissant une forme de gouvernement qui pourrait ne pas convenir aux besoins et à la mentalité des Coréens. La constitution est la base même de l'Etat et ses dispositions devraient faire l'objet d'un examen très soigneux et réfléchi.

A vous-même et à tous les autres représentants élus du peuple coréen, j'adresse tous mes vœux de succès. Je vous assure qu'en tant que principal représentant des Etats-Unis en Corée, je continuerai de faire tout en mon pouvoir pour aider les Coréens à réaliser le désir de toute leur vie, c'est-à-dire l'indépendance de la nation coréenne, unie sous son propre gouvernement souverain.

(Signé) JOHN R. HODGE
Général commandant les forces armées
des Etats-Unis

4. RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DATE DU 12 JUIN 1948 RELATIVE A LA CORÉE DU NORD⁴

Assemblée nationale coréenne

Séoul, le 14 juin 1948

Monsieur G.S. Patterson,
Président de la Commission temporaire
des Nations Unies pour la Corée,
Duk Soo Palace
Séoul, Corée.
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint l'exemplaire original coréen de la résolution adoptée le 12 juin 1948 par l'Assemblée nationale, lors de sa 9^e séance, au sujet du « Message à nos compatriotes de la Corée du Nord », ainsi qu'un exemplaire de sa traduction anglaise.

J'espère que vous voudrez bien examiner avec soin ce document et que vous lui donnerez la suite nécessaire.

(Signé) Yun T. YOUNG
Comité de liaison
Assemblée nationale coréenne
Séoul

TEXTE DE LA RÉSOLUTION

A nos compatriotes de la Corée du Nord

Grâce au sang de nos martyrs et au courage de nos compatriotes, le mouvement d'indépendance que nous poursuivons depuis 1919 a enfin abouti aux promesses d'indépendance qui nous ont été données par les Nations réunies au Caire et à Potsdam.

Cependant, la Commission mixte des Etats-Unis et de l'URSS dont l'Accord de Moscou avait décidé la création et les Comités de cette Commission n'ont pu mener à bien leurs travaux, incompatibles avec la volonté de trente millions de Coréens.

La justice internationale, qui a trouvé son expression dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 novembre 1947, a envoyé en Corée la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. Le 10 mai 1948, des élections générales ont eu lieu dans une atmosphère de liberté, dans la partie du pays où elles ont pu être organisées, conformément à la résolution en date du 17 février 1948 de la petite Assemblée des Nations Unies.

En tant que membres élus par la volonté libre de la nation, nous avons procédé solennellement et devant le monde entier, à la cérémonie d'ouverture de l'Assemblée nationale et nous avons assumé la grande tâche qui consiste à créer un gouvernement tout à fait souverain. Nous regrettons vivement que nos compatriotes de la Corée du Nord n'aient pas eu la possibilité de procé-

der, comme nous, à des élections générales du fait que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a boycotté la résolution des Nations Unies.

Par la présente, nous, membres de l'Assemblée nationale, décidons à l'unanimité d'exprimer nos vœux les plus sincères à nos compatriotes de la Corée du Nord.

Concitoyens de la Corée du Nord, nous espérons que bientôt vous irez comme nous aux urnes dans une atmosphère de liberté conformément à la résolution des Nations Unies, et que vous élirez de véritables représentants du peuple qui viendront s'asseoir à nos côtés à l'Assemblée nationale.

5. LETTRE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE LIAISON TEMPORAIRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE AFIN DE LUI DEMANDER UNE CONSULTATION⁵

Assemblée nationale coréenne
Comité de liaison temporaire

Séoul, le 12 juillet 1948

J'ai l'honneur de signaler une fois de plus à votre attention le vif désir des membres de l'Assemblée nationale coréenne de voir réalisée l'unité de la Corée et de solliciter votre concours en vue d'atteindre cet objectif. Au sein de l'Assemblée nationale coréenne, aussi bien que dans la Corée tout entière, on souhaite vivement qu'au nord du 38^e parallèle des élections aient lieu à une date aussi rapprochée que possible, dans une atmosphère de liberté, sous la surveillance des Nations Unies, de manière que des représentants librement élus puissent prendre part aux délibérations de notre Assemblée nationale et aux travaux de notre futur gouvernement. Nous réservons une centaine de sièges à nos frères de la Corée du Nord qui se sont trouvés dans l'impossibilité de procéder aux élections.

Le 12 juin, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une résolution invitant nos compatriotes de la Corée du Nord à se joindre à nous. Vous trouverez ci-jointe une copie de cette résolution⁶ pour votre information. Par la voie de la presse et par les émissions répétées de ce texte à la radio, nous nous sommes efforcés de faire connaître nos aspirations et nos espérances à nos compatriotes de la Corée du Nord. En outre, un membre du Comité de liaison, M. Yun Chi Yung, en sa qualité officielle de membre de l'Assemblée nationale, a donné lecture du texte de la résolution, au cours d'une émission destinée à la Corée du Nord.

Cependant, nous n'avons encore reçu aucune réponse à notre appel. Nous ne disposons, quant à nous, d'aucun autre moyen de communication. Nous avons essayé d'autres voies qui paraissaient pos-

⁴ A/AC.19/W.53/Add.1

⁵ Le texte de cette résolution a été communiqué le 14 juin 1948 au Président de la Commission; voir A/AC.19/W.53, page 2 du texte anglais.

sibles, mais nous n'en avons pas trouvé une seule qui fût praticable. Puisque la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée se préoccupe vivement, elle aussi, de la question de notre unité nationale, nous voudrions nous concerter avec vous quant aux meilleurs moyens non seulement de transmettre notre résolution au nord, mais encore d'atteindre notre objectif d'une Corée unie.

Nous vous prions respectueusement de bien vouloir transmettre notre résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'un mémorandum l'invitant à communiquer notre appel aux populations résidant dans la partie septentrionale de notre pays, par l'intermédiaire du gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dont les troupes occupent ce territoire.

Nous voudrions également, au nom de l'Assemblée nationale coréenne, vous demander votre avis en ce qui concerne d'autres moyens susceptibles de favoriser la réalisation de notre objectif d'unité nationale.

(Signé) CHANG MYUN

Président du Comité de liaison temporaire de l'Assemblée nationale coréenne

6. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION A LA COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE LIAISON TEMPORAIRE AU SUJET DE SA DEMANDE DE CONSULTATION¹

J'accuse réception de votre lettre du 12 juillet, ainsi que de la copie de la résolution adoptée le 12 juin par votre Assemblée.

C'est avec un intérêt particulier que la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a pris note des assurances répétées que contient cette communication en ce qui concerne le vif désir des représentants élus le 10 mai de contribuer à l'unité nationale de la Corée.

La Commission accepte avec plaisir votre demande de consultations : elle m'a chargé d'inviter le Comité de liaison temporaire à se rendre, le lundi 19 juillet à 10 h. 30, auprès du Comité principal de notre Commission au Duk Soo Palace.

Entre temps, votre communication sera transmise, pour information, à l'Organisation des Nations Unies à Lake Success.

Quant à la procédure que vous proposez pour porter à la connaissance des populations de la Corée du Nord votre résolution du 12 juin, nous nous voyons obligés de faire des réserves sur la possibilité de la mettre en œuvre. Notre Commission voudrait vous rappeler, en outre, que toute communication officielle doit être adressée, comme par le passé, aux autorités militaires d'occupation compétentes.

(Signé) Jean PAUL-BONCOUR
Président

7. COMPTE RENDU DE LA CONFÉRENCE TENUE LE 19 JUILLET 1948 PAR LE COMITÉ PRINCIPAL DE LA COMMISSION TEMPORAIRE ET LE COMITÉ DE LIAISON TEMPORAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur l'invitation du Président, M. Chang Myun, Président, et MM. Yun Tchi Young, Lee Hooku, Kim Do Yun et Chang Ki Young, membres du Comité de liaison temporaire, prennent place à la table du Comité.

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité principal est très heureux de pouvoir inaugurer officiellement la coopération avec le Comité de liaison de l'Assemblée coréenne élue par la population de cette partie de la Corée à laquelle la Commission a pu accéder. Comme son prédécesseur, M. Valle, l'a déjà déclaré à cette Assemblée, les élections du 10 mai 1948 se sont déroulées dans une atmosphère de liberté et le règlement des élections a été correctement appliqué ; l'Assemblée est donc bien l'expression de la volonté des électeurs.

Le fait qu'il n'y a eu, jusqu'ici, aucune consultation officielle entre la Commission et le Comité de liaison aurait pu provoquer une situation assez délicate provenant de certains éléments irresponsables qui échappent au contrôle de l'Assemblée puisque la presse est libre en Corée du Sud, et due aussi à l'interprétation inexacte que certains commentateurs de presse ont donnée au discours prononcé par M. Valle le 30 juin, et aux communications adressées par la Commission à M. Rhee, Président de l'Assemblée. Le Président de la Commission est néanmoins convaincu que tous les membres de l'Assemblée n'ont pas manqué de noter les termes très prudents dans lesquels ces communications verbales et écrites ont été conçues. La Commission a pris acte de la décision des représentants élus de constituer une Assemblée nationale, mais elle s'est soigneusement gardée d'assumer aucune responsabilité en ce qui concerne la reconnaissance du qualificatif « nationale ». Cela ne veut pas dire que les membres de l'Assemblée n'aient pas le droit absolu de l'appeler comme il leur plaît. D'autre part, la Commission a le devoir de souligner que ses relations avec l'Assemblée se fondent uniquement sur des considérations de fait.

Le Président considère comme très important que le Comité de liaison comprenne sur quelle base délicate se fonde la collaboration de l'Assemblée et de la Commission. Il espère que l'on tiendra compte également de cette considération lorsqu'on envisagera la formation d'un gouvernement. Il estime de son devoir d'exposer ce point d'une manière franche et amicale afin d'éviter tout malentendu à l'avenir.

Il demande ensuite au Comité de liaison de lui fournir un texte anglais officiel du

discours prononcé par M. Rhee devant l'Association nationale pour la réalisation prochaine de l'indépendance de la Corée. Des comptes rendus contradictoires ont été publiés, qui risquent de provoquer des polémiques sur le plan international. Il importe donc que la Commission sache exactement ce qui a été dit.

M. CHANG, Président du Comité de liaison temporaire, déclare que le Comité est très sensible à l'honneur d'avoir été invité à se rencontrer officiellement avec le Comité principal de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. Le Comité de liaison estime qu'il est de son devoir de tenir la Commission au courant des débats de l'Assemblée et tous les événements importants ont été en effet portés à la connaissance du Secrétaire principal. Jusqu'à présent, tous les membres de l'Assemblée ont été très occupés à discuter les articles de la constitution et la loi sur la formation du gouvernement.

On compte procéder le lendemain à l'élection du Président et du Vice-Président. Le Président nommera, avec l'assentiment de l'Assemblée, un premier ministre et le cabinet pourra être ainsi constitué dans une semaine environ. La Commission sera dûment informée de la constitution du gouvernement.

Faisant allusion aux observations du Président, M. Chang ne croit pas qu'il existe dans l'esprit de l'Assemblée aucun malentendu sur l'attitude adoptée par la Commission. Dans toutes les communications, la Commission a eu soin de mentionner qu'elle avait pris acte de la création de l'Assemblée. De son côté, l'Assemblée a pris note que le terme « reconnaissance » n'avait pas été employé. M. Chang se rend parfaitement compte que la Commission n'a pas qualité pour prendre une décision sur la reconnaissance, laquelle relève uniquement de la compétence des différents gouvernements. Il est tout à fait au courant des commentaires irréfléchis de la presse, qu'il déplore, et sur lesquels l'Assemblée n'a aucun pouvoir. Dans des conversations privées avec des journalistes, il a signalé que l'on avait donné des interprétations erronées des communications de la Commission. Mais l'Assemblée s'est abstenue de rectifier officiellement ces commentaires.

Il assure le Comité principal qu'il n'y a aucun malentendu et qu'il ne prévoit aucun malentendu pour l'avenir.

Pour ce qui est du discours de M. Rhee, il n'a pas été prononcé devant l'Assemblée et il ne peut donc engager la responsabilité de celle-ci. M. Chang est parfaitement au courant des diverses relations tendancieuses que la presse a répandues à ce sujet : elles sont inexactes. Dans son discours, M. Rhee a fait allusion à la population du Nord qui a été persécutée par les communistes et s'est réfugiée dans le Sud, et il a souligné la nécessité de combattre le communisme. Certains journaux, par association d'idées, ont fait dire à M. Rhee : « combattre PURSS ». Plusieurs journaux ont publié un

démenti ; quant à lui, il communiquera au Comité une traduction anglaise officielle de ce discours.

Le PRÉSIDENT remercie M. Chang de sa déclaration franche et amicale. La Commission s'est, elle aussi, abstenue de rectifier les commentaires de presse. Le pays est en voie de conquérir son indépendance et l'on a jugé inutile de s'immiscer dans les questions relevant de la compétence des représentants élus, telles que la constitution de l'Assemblée nationale ou la formation d'un gouvernement. Il est heureux d'apprendre que les membres de l'Assemblée ont interprété correctement l'attitude de la Commission et qu'il n'existe aucun malentendu en ce qui concerne la position qu'elle a prise. Comme M. Chang, il espère que de tels malentendus ne se produiront pas à l'avenir.

Il remarque que le Comité de liaison envisage d'informer la Commission de la création d'un gouvernement coréen à Séoul. Il reconnaît à ce propos que le Comité de liaison est bien l'organe habilité pour transmettre une notification de ce genre au Comité principal.

Le Président exprime l'espoir que l'on prendra les mesures nécessaires pour éviter que la presse ne publie de nouveau des commentaires erronés lorsque l'on informera la Commission de la formation du gouvernement.

Il comprend que l'Assemblée n'est aucunement responsable du discours de M. Rhee. S'il a demandé à en connaître le texte exact, c'est que la Commission s'est préoccupée des répercussions possibles de ce discours et désire être en mesure de répondre à l'accusation que l'on pourrait faire, à savoir que l'évolution politique, consécutive aux élections du 10 mai dernier, n'est pas conforme aux desiderata des Nations Unies, tels qu'ils sont précisés au paragraphe 2 de la lettre que le Président de la Commission intérimaire a adressée à M. Menon le 1^{er} mars 1948 (A/AC.19/45).

M. CHANG, Président du Comité de liaison temporaire, déclare que l'on veillera soigneusement à ce que l'attitude de la Commission ne soit pas mal interprétée à l'avenir.

Quant à la lettre du 1^{er} mars 1948, il estime que les termes « d'autres groupements coréens qui pourraient ne pas avoir participé aux élections »⁹, s'appliquent à la population de la Corée du Nord puisqu'en Corée du Sud il n'existe aucun groupement qui n'ait pris part aux élections.

A ce propos, il rappelle que la première résolution adoptée par l'Assemblée a été un appel au peuple de la Corée du Nord. Tous les membres de l'Assemblée estiment que c'est là leur tâche la plus importante et sont unanimes dans leur désir de réaliser l'unité de la Corée. C'est pourquoi l'Assemblée a lancé un appel pour inviter la population

⁹ Traduction provisoire.

du Nord à envoyer ses représentants élus sous les auspices des Nations Unies. Une copie de cet appel a été remise au Président de la Commission ainsi qu'au secrétaire principal.

De son côté, l'Assemblée a pris toutes les mesures possibles pour que l'appel touche la population du Nord. Finalement, la Commission a été invitée, le 12 juillet, à le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le communique à la Corée du Nord par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques. L'Assemblée a donc fait tout ce qui était en son pouvoir et elle espère que le monde entier saura qu'elle souhaite très vivement que des élections aient lieu en Corée du Nord sous les auspices des Nations Unies.

Il acceptera avec reconnaissance toutes les suggestions que pourraient lui faire les membres du Comité principal.

Le PRÉSIDENT signale qu'il a transmis à Lake Success la demande que le Comité de liaison a formulée dans sa lettre du 12 juillet. Toutefois, l'expérience que la Commission a acquise dans ses relations avec les autorités soviétiques de la Corée du Nord et avec le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques l'oblige à faire des réserves sur la possibilité de mettre en œuvre la dernière partie de la procédure envisagée.

Il prend note de la déclaration de M. Chang suivant laquelle on n'a employé aucun autre moyen pour réaliser l'unité, que de lancer un appel au peuple de la Corée du Nord. Il déclare que la Commission se verra obligée de faire rapport à l'Assemblée générale et de présenter des recommandations en ce qui concerne l'indépendance et l'unité de la Corée. La Commission devra examiner la situation internationale et en particulier les relations entre les deux Puissances qui occupent la Corée, ainsi que les facteurs d'ordre national, par exemple la constitution prochaine

de gouvernements distincts dans le Nord et dans le Sud. Ces recommandations dépendront nécessairement des décisions que prendront, à cet égard, le Sud et le Nord de la Corée.

Il exprime l'espoir que le contact, établi sous d'heureux auspices au cours de cette première séance, sera maintenu et développé.

M. CHANG, Président du Comité de liaison temporaire, exprime à nouveau sa reconnaissance et celle de ses collègues. Aucune organisation, à son avis, ne se préoccupe davantage d'aider la Corée à conquérir son indépendance et son unité et ne porte plus d'intérêt à cette question que l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée est en quelque sorte l'enfant des Nations Unies et c'est à cette organisation qu'elle demandera des conseils et de l'aide. Bien que l'on ne puisse prendre au moment présent aucune mesure pour unifier la Corée, il faut espérer que l'on trouvera plus tard une formule quelconque. Malgré toutes les difficultés, internationales et autres, le peuple coréen ne renoncera jamais à cet espoir et il compte sur l'aide des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT assure les membres du Comité de liaison que tous les membres de la Commission ont à cœur les intérêts de la Corée.

Il désirerait savoir si le Comité de liaison fera rapport à l'Assemblée d'une façon officielle ou publique. Si le rapport doit être présenté en séance publique, le Comité principal pourra juger utile de publier pour sa part un communiqué de presse.

M. CHANG, Président du Comité de liaison temporaire, déclare qu'il fera rapport à l'Assemblée au cours de sa prochaine séance publique; il ne pense pas que sa déclaration appelle un communiqué de presse de la part du Comité principal, puisqu'elle sera d'ordre tout à fait général.

M. Chang, Président, et les autres membres du Comité de liaison temporaire se retirent.

ANNEXE II

Textes des principaux documents relatifs à la constitution du Gouvernement de la République coréenne et aux consultations avec la Commission Temporaire

1. PROJET DE MÉMORANDUM SUR L'APPLICATION DES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 NOVEMBRE 1947, PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA CHINE¹

1) Les pouvoirs et les fonctions de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée sont définis par la Résolution B de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 novembre 1947, ainsi que par la résolution de la Commission intérimaire en date du 26 février 1948. Il convient de noter, toutefois, que la résolution de la Commis-

sion intérimaire n'a rien ajouté et ne pouvait rien ajouter aux pouvoirs et fonctions de la Commission tels que la Résolution du 14 novembre 1947 les avait définis, et qu'elle n'en a rien retranché et n'en pouvait rien retrancher, non seulement parce que la « petite Assemblée » n'a pas qualité pour modifier les résolutions de l'Assemblée générale, mais aussi parce que, dans les limites fixées par le texte qui l'a créée, la Commission est un organisme autonome.

2) La Résolution du 14 novembre 1947 a autorisé la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée à « consulter

la Commission intérimaire... quant à la façon d'appliquer la présente Résolution, à la lumière des événements ». La Commission a donc consulté la Commission intérimaire et cette dernière lui a indiqué que, « à son avis, il est du devoir de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée... de réaliser, dans les parties de la Corée qui lui sont accessibles, le programme contenu dans la Résolution B ». La Commission a décidé d'accepter cet avis et a fait sienne cette interprétation, décidant « d'observer comment il était procédé aux élections dans la partie de la Corée qui lui est accessible ». Cela signifie qu'on n'a apporté et qu'on ne pouvait apporter aucune modification aux tâches confiées à la Commission par sa loi organique, les résolutions du 14 novembre 1947. Quelles sont ces tâches ?

3) La résolution A du 14 novembre 1947 a reconnu que la question coréenne ne pouvait être résolue d'une façon correcte sans la participation du peuple coréen par l'intermédiaire de représentants élus. Elle a créé la Commission « afin de faciliter... cette participation et afin d'observer que les représentants coréens seront en fait et dûment élus par le peuple coréen, et non pas simplement nommés par les autorités militaires de Corée ». La Commission a entrepris d'observer les élections dans le territoire qui lui était accessible, après avoir constaté que ces élections pouvaient avoir lieu dans une atmosphère de liberté satisfaisante.

4) Les représentants ainsi élus sont les représentants du peuple coréen avec lesquels, aux termes du paragraphe 2 de la résolution B du 14 novembre 1947, la Commission « pourra se concerter en vue de la réalisation à bref délai, par le peuple coréen, de la liberté et de l'indépendance », mais la résolution prévoit aussi expressément qu'ils se réuniront en Assemblée nationale qui pourra « constituer un gouvernement national coréen ». Que les élections n'aient pas pu avoir lieu dans l'ensemble du territoire coréen ne change rien au fait que les représentants élus constituent une assemblée nationale. On pourrait relever dans l'histoire des exemples qui montrent que les assemblées nationales n'ont pas toujours exercé leur pouvoir à tous moments sur la totalité du territoire national. La Commission s'est déjà déclarée prête à se concerter avec les représentants élus « au sujet des mesures qu'elle devra prendre en vue de poursuivre l'exécution de son mandat, tel qu'il est défini dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1947 ». Aux termes de ladite résolution, ces représentants élus peuvent se réunir et se sont déjà réunis en « Assemblée nationale coréenne ».

5) C'est à cette Assemblée nationale que le paragraphe 3 de la résolution B du 14 novembre 1947 recommande de se réunir « aussitôt que possible après les élections ».

de constituer « un Gouvernement national » et d'informer « la Commission de la formation de ce gouvernement ». C'est en vue de cette Assemblée nationale que, dans une note explicative jointe à sa résolution du 27 février 1947, la Commission intérimaire, pleinement consciente de l'attitude négative de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, a continué de parler, ajoutant que la création de l'Assemblée nationale à laquelle les représentants doivent être élus « marquera une étape vers la formation d'un gouvernement coréen ».

La Commission intérimaire a également noté que les représentants réunis en Assemblée nationale seraient « entièrement libres de se concerter avec la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée » et en outre « d'entamer toutes les négociations qu'il leur plaira avec tout autre groupe coréen qui n'aurait pas pris part aux élections, touchant la forme de gouvernement qu'il convient d'établir et la part que ces groupes peuvent y prendre ».

6) Les tâches de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée sont donc :

a) D'observer les élections, qui sont déjà terminées;

b) De se concerter avec les représentants élus du peuple coréen réunis en Assemblée nationale en vue de « la réalisation à bref délai par le peuple coréen de la liberté et de l'indépendance » ; et

c) De se tenir à la disposition du Gouvernement national pour consultations en vue de la réalisation des fins énoncées au paragraphe 4 de la résolution B de l'Assemblée générale, telles que la constitution d'une force nationale de sécurité, le transfert des fonctions gouvernementales et le retrait des forces armées des deux Puissances occupantes.

2. LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE AU PRÉSIDENT, INFORMANT LA COMMISSION TEMPORAIRE DE LA CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET DEMANDANT DE CONSULTER LA COMMISSION EN CE QUI CONCERNE SPÉCIALEMENT LE PARAGRAPHE 4 DE LA RÉSOLUTION II DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE²

République de Corée
Séoul, le 6 août 1948

Cabinet du Président

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 5 août 1948, l'Assemblée nationale coréenne, réunie à la suite des élections qui ont eu lieu le 10 mai 1948 en présence d'observateurs de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, a constitué le Gouvernement de la République de Corée. Ce Gouvernement a été constitué conformément à la Constitution

de la République de Corée, que l'Assemblée nationale a votée le 12 juillet 1948 et promulguée le 17 juillet 1948. Le texte de cette Constitution vous a été adressé, pour information, le 14 juillet 1948.

Avant de constituer ce gouvernement, l'Assemblée nationale a voté, le 16 juillet 1948, la loi portant organisation du gouvernement dont le texte vous a été adressé pour information le 21 juillet 1948. Le gouvernement, tel qu'il est organisé, est conforme à cette loi qui repose sur la Constitution.

Conformément à la Constitution et à la loi portant organisation du gouvernement, le soussigné, Syngman Rhee, a été élu, le 20 juillet 1948, Président et Lee Shi Youn Vice-Président de la République de Corée, obtenant les voix de plus des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Toujours conformément à la Constitution de la République de Corée, le Président a nommé Kim Pyung Ro Président de la Cour Suprême le 5 août 1948 et, ce même jour, l'Assemblée nationale a approuvé sa nomination par un vote.

Après son élection, le Président a nommé Lee Bum Suk Premier Ministre, et l'Assemblée nationale a approuvé cette nomination par un vote le 2 août 1948. Sur quoi, les personnes ci-après ont été nommées aux postes indiqués.

Avec le Président et le Premier Ministre, elles constituent le Cabinet et représentent donc le pouvoir exécutif dans le gouvernement.

Yun Tchi Young
Ministre de l'intérieur

Chang Taik Sang
Ministre des affaires étrangères

Lee Bum Suk
Ministre de la défense

Kim Do Yun
Ministre des finances

Lee In
Ministre de la justice

An Ho Sang
Ministre de l'éducation

Cho Bong Am
Ministre de l'agriculture et des forêts

Yim Young Sin (Louise)
Ministre du commerce et de l'industrie

Chun Chin Han
Ministre des affaires sociales

Min Heui Sik
Ministre des transports

Yun Suk Koo
Ministre des communications

Le présent avis de la constitution du gouvernement de la République de Corée est adressé à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, conformément au paragraphe 3 de la résolution B adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 novembre 1947.

En exécution des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la Corée, j'ai l'honneur de vous demander, au nom du gouvernement de la République de Corée, de consulter la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, en me référant en particulier au paragraphe 4 de la résolution B adoptée le 14 novembre 1947.

(Signé) Syngman RHEE
Président

3. LETTRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT LES FORCES ARMÉES DES ETATS-UNIS EN CORÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE, TRANSMETTANT UNE DÉCLARATION DU DÉPARTEMENT D'ETAT EN DATE DU 12 AOÛT 1948¹

Le 12 août 1948

Je vous prie de trouver ci-incluse une déclaration relative au nouveau Gouvernement de la Corée que le Département d'Etat des Etats-Unis doit rendre publique à Washington le 12 août à 18 heures (heure de Washington) et que je dois publier à Séoul le 13 août à 9 heures (heure locale, soit une heure après qu'elle aura été publiée à Washington).

Mon Gouvernement m'a demandé de communiquer à titre confidentiel, à la Commission temporaire des Nations Unies, pour son information, le texte de cette déclaration avant qu'elle soit rendue publique ici demain matin.

(Signé) John R. HODGE
*Lieutenant-général, commandant
les forces armées des Etats-Unis*

(Pièce jointe)

Communiqué de presse

A publier le 13 août 1948, à 9 heures.

Le Général commandant les forces armées des Etats-Unis en Corée a annoncé que le Département d'Etat vient de publier à Washington la déclaration suivante :

Dans la déclaration commune publiée au Caire le 1^{er} décembre 1943, les trois Puissances signataires, les Etats-Unis d'Amérique, la Chine et la Grande-Bretagne, se sont déclarées résolues à faire en sorte que la Corée « recouvre en temps voulu sa liberté et son indépendance ». Cette détermination a été confirmée de nouveau dans la déclaration de Potsdam du 26 juillet 1945, à laquelle l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est associée quand elle a déclaré la guerre au Japon, le 8 août de la même année. Le 27 décembre 1945, les Ministres des affaires étrangères de l'Union soviétique, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne réunis à Moscou ont conclu un accord, auquel le Gouvernement de la Chine a accédé par la suite, destiné à rétablir la Corée comme Etat indépendant.

¹ A/AC.19/89/Add.3.

Bien que l'annexion de la Corée par le Japon ait effectivement pris fin au moment où les forces armées de l'Union soviétique et des Etats-Unis occupèrent ce pays en août et septembre 1945, la liberté et l'indépendance de la Corée, si solennellement promises par les quatre Puissances, ont été lentes à s'établir. Après près de deux ans d'efforts assidus, mais infructueux, pour donner effet à ces promesses au moyen de négociations avec l'autre Puissance occupante, le Gouvernement des Etats-Unis a soumis, le 17 septembre 1947, le problème de l'indépendance de la Corée à l'Assemblée générale des Nations Unies. A une très forte majorité, les membres de l'Assemblée générale ont adopté, le 14 novembre 1947, deux résolutions visant à permettre au peuple coréen de parvenir à la liberté et à l'indépendance auxquelles il aspire depuis longtemps, grâce à des élections libres et démocratiques et à la création d'un Gouvernement national constitué d'après le résultat des élections.

Conformément à ces résolutions, des élections eurent lieu en Corée, le 10 mai 1948, en présence d'observateurs de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, pour choisir des représentants qui, réunis en Assemblée nationale, pourraient à leur tour constituer un Gouvernement national. L'Assemblée nationale ainsi élue s'est réunie le 31 mai et a procédé à la constitution d'un gouvernement. On espère que la population de la Corée du Nord, que le refus de l'Union soviétique de permettre l'application, dans sa zone d'occupation, des résolutions de l'Assemblée générale a empêchée de prendre part aux élections du 10 mai, sera libre, le moment venu, de jouer dans ce Gouvernement le rôle qui lui revient. Le 6 août 1948, la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été avisée de la formation du nouveau gouvernement.

Le Gouvernement des Etats-Unis estime que le Gouvernement coréen ainsi constitué peut être considéré comme le Gouvernement de la Corée prévu par les résolutions de l'Assemblée générale du 14 novembre 1947. En attendant que l'Assemblée générale examine, au cours de sa troisième session qui va s'ouvrir, le Rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, le Gouvernement des Etats-Unis, conformément aux responsabilités qui lui incombent en tant que Puissance occupante, envoie à Séoul un représentant spécial qui sera autorisé à négocier avec ce Gouvernement, de concert avec la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, au sujet de la mise à exécution des autres dispositions énoncées au paragraphe 4 de la seconde résolution de l'Assemblée générale du 14 novembre 1947. Le Président des Etats-Unis a nommé comme représentant spécial M. John J. Muccio, de l'Etat de Rhode-Island, qui aura, à titre personnel, rang d'ambassadeur.

4. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE, FAISANT DROIT A LA DEMANDE ÉCRITE DE CONSULTATION FORMULÉE PAR LE PRÉSIDENT RHEE SYNGMAN (VOIR ANNEXE II, 2) ¹

Duk Soo Palace

Séoul, le 16 août 1948

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 août 1948, par laquelle vous avez informé la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée de la constitution officielle du Gouvernement de la République de Corée, en exécution du paragraphe 3 de la résolution II, adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1947, et par laquelle vous demandiez de consulter la Commission, particulièrement en ce qui concerne le paragraphe 4 de ladite résolution.

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission m'a autorisé à vous faire connaître qu'elle est maintenant prête à procéder à cette consultation, et qu'elle a chargé son Comité principal de procéder à ces consultations avec les autorités de la Corée.

(Signé) Rufino LUNA
Président de la Commission

5. LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION, CONCERNANT LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CORÉE CHARGÉS DE CONSULTER LA COMMISSION ²

République de Corée

Ministère des affaires étrangères

Séoul, le 17 août 1948

Me référant à la lettre que vous adressée au Président le 16 août 1948, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Président m'a chargé de désigner des représentants de notre Gouvernement afin de conférer avec la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

Le Président m'a chargé de vous dire, et je partage son sentiment, à quel point il est satisfait que votre Commission ait décidé d'entamer des consultations avec notre Gouvernement, conformément au paragraphe 4 de la résolution II sur la Corée, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 novembre 1947. Cette résolution mentionne les points suivants : 1) constitution d'une force de sécurité ; 2) dispositions en vue de la transmission des pouvoirs au Gouvernement coréen par les forces américaines d'occupation, et 3) retrait des troupes dans le plus bref délai possible.

J'ai désigné MM. Chang Myun, Chang Ki Yung et Koh Chang II comme représentants du Ministère des affaires étrangères chargés de procéder à ces consultations.

¹ A/AC.19/89/Add.4.

² A/AC.19/89/Add.5.

J'ai pris note de ce que vous avez désigné comme organe consultatif le Comité principal de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, et j'en ai informé les représentants coréens ci-dessus mentionnés.

(Signé) Chang TAIK SANG
Ministre des affaires étrangères

6. LETTRE ADRESSÉE PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GOUVERNEMENT CORÉEN AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION POUR DEMANDER UNE CONSULTATION*

République de Corée
Ministère des affaires étrangères

Séoul, le 21 août 1948

Au nom du Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 19 août 1948, par laquelle vous déclarez avoir reçu la lettre du Ministre des affaires étrangères désignant les représentants coréens officiellement chargés de consulter la Commission temporaire de l'Organisation des Nations Unies pour la Corée. Ces représentants sont MM. Chang Ki Yung, Koh Chang Il et moi-même.

Je désirerais m'entendre avec vous pour que nos représentants se présentent le plus tôt possible devant votre Comité principal. Si vous voulez bien fixer oralement un rendez-vous, j'accepterai avec plaisir le jour et l'heure que vous m'indiquerez.

Les représentants de la Corée se proposent de vous consulter sur les questions suivantes : création d'une force de sécurité et relations qui en résulteront entre les Coréens et les troupes américaines d'occupation, transmission de l'autorité gouvernementale au Gouvernement de la République de Corée par les troupes américaines d'occupation, et retrait des troupes d'occupation de la Corée, conformément au paragraphe 4 de la résolution II sur la Corée, adoptée le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

(Signé) Chang MYUN

7. DÉCLARATION DE M. WANG SHIH CHIEH, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE CHINE, RELATIVE A LA RECONNAISSANCE PROVISOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA CORÉE¹

Il a été créé un Gouvernement coréen élu et formé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il y a longtemps que la Chine espère voir la Corée retrouver son indépendance.

Depuis la Conférence tenue au Caire en 1943, les principales Puissances alliées se sont engagées ensemble à libérer la Corée, mais, malgré la défaite du Japon, la réalisation de l'indépendance de la Corée a été beaucoup retardée. Grâce à ses efforts

constants et éclairés, la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, conformément aux Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, s'est acquittée de sa mission en aidant à la création d'un gouvernement coréen vraiment démocratique. Après avoir dûment examiné tous les facteurs en jeu, le Gouvernement de la Chine estime qu'il a le droit et le devoir d'établir des relations immédiates avec le Gouvernement de la Corée. Je suis donc heureux d'annoncer qu'en attendant que l'Assemblée générale des Nations Unies discute le rapport de la Commission, le Gouvernement chinois, dans un esprit d'union et d'amitié entre les deux peuples, accorde au Gouvernement de la Corée la reconnaissance provisoire et nomme M. Liu Yu-Wang représentant diplomatique auprès de ce Gouvernement, avec rang d'ambassadeur.

8. RAPPORT DE LA COMMISSION JOHNSTON SUR LA CORÉE, PUBLIÉ A WASHINGTON, LE 19 MAI 1948, PAR LE SECRÉTAIRE DES FORCES DE TERRE KENNETH C. ROYALL²

Généralités

En Corée, le problème se trouve compliqué du fait du partage artificiel du pays en deux zones d'occupation militaire. Les Coréens désirent ardemment l'indépendance, et notre Gouvernement s'est engagé à la leur donner. Il n'a pas encore été possible d'organiser des élections dans toute la Corée, mais des élections doivent avoir lieu prochainement dans la zone (américaine) de la Corée du Sud, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Après cette élection, et quand un gouvernement représentatif aura été constitué, on se propose, en exécution de la résolution des Nations Unies, de prendre les mesures nécessaires pour le retrait des troupes d'occupation.

La production alimentaire en Corée est en voie d'amélioration, et la Corée du Sud devrait pourvoir à l'avenir à ses propres besoins alimentaires, si elle disposait des engrais nécessaires. Cependant, d'autres problèmes présentent de graves difficultés. Les matières premières sont encore plus rares qu'au Japon. La Corée du Sud dépend de la Corée du Nord pour la plus grande partie de son énergie électrique. Les chemins de fer coréens cesseraient de

* A/AC.19/W.59. La Commission Johnston comprend M. Percy H. Johnston, Président de la *Chemical Bank and Trust Company*, M. Paul G. Hoffman, actuellement administrateur du Programme de relèvement européen, M. Robert F. Loree, Président du Conseil national du commerce extérieur (*National Foreign Trade Council*), ancien Vice-Président de la *Guaranty Trust Company*, et M. Sydney H. Scheuer, associé principal de la maison Scheuer and Company.

Sur l'invitation de M. Kenneth C. Royall, Secrétaire des Forces de terre, la Commission a accompagné le Sous-Secrétaire d'Etat Draper au cours d'une visite de trois semaines faite au Japon et en Corée, afin d'étudier la situation économique et les problèmes économiques relatifs à l'occupation du Japon et de la Corée. Le Comité a présenté son rapport à M. Kenneth C. Royall, Secrétaire des forces de terre, le 26 avril 1948.

* A/AC.19/89/Add.6.

¹ A/AC.19/W.58/Add.1.

circuler si nos autorités d'occupation au Japon interrompaient les livraisons de charbon. Les industries, que les Japonais ont développées pendant quarante années de contrôle, ne fonctionnent qu'à environ 20 % de leur capacité. La Corée du Sud est à court de matières premières et elle manque également du personnel de direction et des cadres techniques que fournissaient autrefois les Japonais. Comme ils l'ont fait au Japon, les Etats-Unis ont fourni à la Corée des produits alimentaires, des engrais et des dérivés du pétrole pour empêcher la structure économique de s'effondrer et pour s'opposer au développement de la maladie et du désordre.

Ici encore, la Commission estime avec le général Hodge, notre commandant militaire, qu'il conviendrait d'aider la Corée, dans une mesure raisonnable, à financer l'importation des matières premières dont elle a besoin pour accroître sa production agricole et industrielle. Un programme d'assistance temporaire, ne se limitant pas uniquement aux secours, devrait donner au nouveau Gouvernement coréen, lorsqu'il sera constitué sous le contrôle des Nations Unies, l'aide nécessaire pour instaurer les conditions de stabilité économique qui, seules, peuvent encourager le développement d'un gouvernement démocratique indépendant.

Enfin, notre Commission a examiné le projet de programme de relèvement préparé par les Services des armées de terre (*Department of the Army*) et appuyé par le Département d'Etat. Ce programme prévoit un total de 220 millions de dollars américains pour une période de douze mois, au titre des matières premières et autres fournitures nécessaires au relèvement pour le Japon, la Corée et les îles Ryūkyū. A notre avis, ce programme de relèvement est indispensable si nous voulons réduire, et finalement supprimer, les dépenses que nous faisons dans ces régions au titre des secours.

En notre qualité de Puissance occupante, nous avons accepté une responsabilité qui met en jeu le renom de notre pays. Nous estimons que le meilleur moyen pour les Etats-Unis de s'acquitter de cette responsabilité et de s'en libérer consiste à concentrer ses efforts sur le relèvement économique et à réduire peu à peu les secours. C'est pourquoi notre Commission recommande à notre Gouvernement d'approuver et de mettre le plus tôt possible à exécution le programme de relèvement envisagé.

Aperçu sur la situation économique de la Corée

Il est impossible en trois jours d'évaluer de façon approfondie et détaillée la situation économique d'un pays. Pendant son court séjour en Corée, la Commission n'a pu utiliser que les faits et les chiffres indiqués par le général Hodge et son état-major, ainsi que les observations recueillies au cours d'une rapide visite de Séoul

et de ses environs, et au cours d'entretiens personnels avec des personnalités coréennes appartenant au monde des affaires et de la politique. Notre enquête a donc porté presque exclusivement sur l'analyse des ressources, des possibilités économiques et des besoins de la Corée du Sud, et sur l'examen de la situation fiscale et budgétaire.

La Commission a été très impressionnée par l'ardent désir du peuple coréen d'avoir son propre gouvernement. Les Coréens sont un peuple extrêmement nationaliste qui a connu l'amertume de la répression. Tout en étant reconnaissant au Gouvernement des Etats-Unis de ce qu'il a fait pour eux dans la zone américaine de la Corée, les peuples coréens désirent ardemment devenir maîtres de leur propre destinée et former une nation indépendante.

Ressources de la Corée.

La Corée n'est pas riche en ressources naturelles, mais elle a une agriculture, des pêcheries et des mines très importantes. Cependant, 75 pour 100 de la production industrielle, presque toute la force électromotrice, ainsi que la plus grande partie des dépôts d'antracite (il n'y a pas de charbon bitumeux), et 95 pour 100 de la production d'engrais, se trouvent dans la Corée du Nord. A l'exception des lignes de transport de force électrique, la ligne de démarcation du 38^e parallèle entre les zones américaine et russe prive en fait la Corée méridionale de ces ressources naturelles. A l'heure actuelle, la Corée du Sud ne peut fournir que 80 pour 100 des produits alimentaires nécessaires pour assurer un niveau de vie minimum à sa population accrue. Comme au Japon, ce sont les Etats-Unis qui combler le déficit en s'acquittant de leurs responsabilités de Puissance occupante. La situation agricole et alimentaire serait grandement améliorée si l'on fournissait aux cultivateurs des quantités d'engrais suffisantes.

L'industrie de la pêche permet de grands espoirs, tant pour la production de poisson destiné à la consommation domestique que pour l'exportation, sous réserve que la Corée puisse développer sa flotte et son outillage de pêche. Cependant, il n'y aura pas d'excédent substantiel pour l'exportation, à moins que l'on n'investisse des sommes considérables dans les industries de la pêche et de la conservation du poisson. Les Japonais rapatriés ont emmené au Japon une partie considérable de la flotte de pêche coréenne et l'industrie de la pêche en Corée en a beaucoup souffert depuis 1945.

Les ressources minérales de la Corée du Sud, telles que le tungstène, l'or, le zinc, le cuivre et le graphite, ainsi que le kaolin, constituent une ressource importante et devraient être développées aussitôt que possible. Dans ce domaine encore, des investissements importants s'imposent, d'autant plus que les galeries de mine se sont

détériorées et que dans l'ensemble les procédés de raffinage sont tombés en désuétude.

D'importants investissements faits par les Japonais pendant l'occupation, pour développer les installations, les moyens de production et les bâtiments d'utilité publique ont donné à l'économie essentiellement agricole de la Corée des possibilités de productivité industrielle que l'on peut avantageusement utiliser en fournissant au pays des matières premières, en transformant à des usages pacifiques les installations du temps de guerre et en formant des cadres d'administrateurs et de techniciens.

Problèmes économiques d'importance primordiale.

Les problèmes économiques de la Corée sont les mêmes que ceux qui se posent actuellement dans de nombreuses régions insuffisamment développées du monde, mais ils se trouvent fortement aggravés du fait que le pays est malheureusement divisé en deux zones de part et d'autre du 38^e parallèle. La Corée du Sud souffre de graves problèmes d'inflation, d'un budget déséquilibré et d'une circulation monétaire excessive. Le futur gouvernement devra s'attaquer avec énergie à ces problèmes fiscaux, mais on ne pourra les résoudre que lorsque l'ensemble de la Corée constituera un tout économique et que la production aura sensiblement augmenté.

L'insuffisance du combustible et de la force motrice, le manque de matières premières et la pénurie en personnel directeur et technique compétent, tous ces facteurs réunis ont eu pour effet de réduire la production industrielle de la Corée du Sud à moins de 30 pour 100 de sa capacité.

Le pays ne produit pas de charbon bitumeux et la Corée du Sud en importe actuellement du Japon 60.000 tonnes par mois, principalement pour les chemins de fer et pour les centrales thermiques d'énergie électrique. Quant à l'anthracite, qu'il faut agglomérer en briquettes pour pouvoir l'utiliser dans l'industrie, les dépôts les plus importants se trouvent dans la Corée du Nord. Pour cette transformation en briquettes il faudra importer régulièrement de l'asphalte. La Corée du Sud produit moins de la moitié de l'énergie électrique qui lui est nécessaire, et c'est la zone du Nord qui lui fournit le reste.

Après le charbon, les deux matières premières les plus importantes que doit importer la Corée sont le coton brut et le sel. Pour sa seule part la Corée du Sud doit importer 50.000.000 de livres de coton brut par an pour assurer à la population le minimum de cotonnades dont elle a besoin. La production locale de sel en Corée fournit moins d'un tiers des besoins minima du pays. Il est impossible d'augmenter de façon sensible le rendement de l'industrie de la pêche à moins d'importer 200.000 tonnes de sel.

Les autres matières premières qui manquent à la Corée sont le caoutchouc brut, les dérivés du pétrole et la laine.

L'avenir économique de la Corée dépendra de la formation de directeurs et de techniciens expérimentés dont la Corée se trouve privée, après 40 années de domination et d'exploitation impérialistes par les Japonais. Les Coréens auront besoin de toute l'aide possible pour remédier à cette insuffisance. Il serait très souhaitable que les Etats-Unis mettent à la disposition de la Corée des consultants industriels et des conseillers commerciaux de haute valeur, mais il est très douteux que l'on puisse obtenir la collaboration d'un nombre suffisant de personnes présentant les qualités requises. Puisque c'est au Japon que l'on peut trouver le plus rapidement l'aide requise, le nouveau gouvernement de la Corée, dans son propre intérêt et malgré la haine compréhensible provoquée par la guerre, devra songer à recruter au Japon les principaux techniciens et instructeurs.

S'il est évidemment indispensable de résoudre sans retard la question d'un personnel directeur compétent, il est particulièrement important pour l'avenir d'encourager les Coréens eux-mêmes à apprendre aussitôt que possible à s'occuper de tous les aspects de leur activité économique et industrielle.

Dans la mesure où elles disposent du personnel et des services nécessaires, les autorités d'occupation ont entrepris d'appliquer des programmes d'instruction, mais il importe de développer ces programmes. Il faudrait également donner aux techniciens coréens les moyens de recevoir une formation hors du pays. Il y a un nombre considérable de candidats qualifiés et l'on devrait prendre immédiatement des mesures pour aider les Coréens à trouver l'enseignement nécessaire dans les écoles étrangères.

Il sera naturellement très difficile de rétablir un commerce florissant, étant donné la situation peu satisfaisante à l'heure actuelle. En outre, les Coréens devront résoudre les problèmes que pose le développement d'un type entièrement nouveau de relations commerciales : en effet, sous la domination des Japonais qui exploitaient le pays, le commerce de la Corée était un satellite de l'économie japonaise. La Corée devra nécessairement s'intégrer dans le système économique de l'Extrême-Orient. Pour nombre de ses besoins, elle est tributaire du Japon ; pour d'autres, elle est tributaire de la Chine et de la Mandchourie. Les ressources et les industries de la Corée pourront, en revanche, fournir des produits intéressants pour les autres régions d'Extrême-Orient. Si elle réussit à développer le cabotage, la Corée sera en mesure de développer son commerce avec l'Extrême-Orient sur une base d'égalité et en réalisant d'importantes économies.

Conclusions.

Bien des problèmes qui se posent à la Corée seraient résolus et d'autres seraient simplifiés si le pays était uni. Cependant les Etats-Unis doivent tenir compte des conditions politiques actuelles en Extrême-Orient. Nous avons affirmé publiquement notre désir de voir aussitôt que possible le peuple coréen libre et indépendant. En exécution d'une résolution de l'Assemblée générale, une Commission des Nations Unies se trouve maintenant en Corée pour hâter la réalisation de l'indépendance de ce pays. Bien que l'accès de la zone nord lui ait été refusé, la Commission a été chargée par la Commission intérimaire des Nations Unies de contrôler des élections dans la Corée du Sud. La résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies envisage le retrait des forces d'occupation dès que les élections auront permis de constituer un gouvernement indépendant.

Après le retrait des troupes américaines, le nouveau gouvernement coréen aura encore besoin, pendant quelque temps, de l'aide, des conseils, des matières premières et des produits alimentaires américains pour maintenir les rations au moins à leur niveau actuel, réaliser le relèvement nécessaire, et assurer l'exercice efficace du gouvernement. Nous sommes d'avis qu'il conviendrait d'accorder provisoirement cette aide, en prenant des mesures pour veiller à ce qu'elle soit utilisée convenablement. La Commission estime que l'appui des Etats-Unis et des Nations Unies en faveur du nouveau gouvernement coréen contribuera de manière inestimable à développer la participation de la Corée au commerce futur de l'Extrême-Orient, dans l'intérêt du peuple coréen et de ses voisins.

9. COMPTE RENDU DE LA CONFÉRENCE TENUE LE 25 AOÛT 1948 PAR LE COMITÉ PRINCIPAL DE LA COMMISSION TEMPORAIRE ET PAR LES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE *

Le PRÉSIDENT déclare que les représentants du Gouvernement de la Corée désignés par le Ministre des affaires étrangères pour consulter la Commission lui ont rendu visite le matin même et lui ont fait savoir que, pour le moment, ils n'avaient pas de questions concrètes sur lesquelles ils désiraient obtenir l'avis de la Commission. Toutefois, comme il avait déjà convoqué la réunion et que le Comité principal était prêt à procéder aux consultations conformément au paragraphe 4 de la résolution II du 14 novembre 1947, il leur avait demandé d'assister à la réunion prévue pour 11 heures du matin, comme il avait été décidé auparavant, ne fût-ce qu'aux fins d'information.

M. LIU (Chine) déclare qu'il serait bon de profiter de cette occasion pour faire

remarquer aux représentants de la Corée que le siège de la Commission reste à Séoul, que le Comité principal peut être consulté à tout moment et que, seul, le Comité de rédaction se rend à New-York.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue pendant quinze minutes.

MM. Chang Myun, Chang Ki Yung et Koh Chang Il, représentants du Gouvernement de la Corée, prennent place à la table de la Commission.

Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux représentants du Gouvernement de la Corée.

M. CHANG MYUN déclare qu'il désire tenir la Commission au courant des négociations entre le Gouvernement de la Corée et les autorités des Etats-Unis, mais que, pour le moment, il n'y a pas de questions au sujet desquelles le Gouvernement de la Corée désire consulter la Commission. Les négociations avec les autorités des Etats-Unis se déroulent à la satisfaction des deux parties intéressées. Il fait allusion à l'accord exécutif signé le 24 août qu'il considère comme un accord de base. M. Rhee et le général Hodge ont échangé des notes, il y a quelque temps, sur d'autres questions relatives au transfert d'autorité, qui doit mener au retrait des forces américaines et à la fin de l'occupation de la Corée du Sud par les Etats-Unis. L'accord qui vient d'être signé a fait l'objet de négociations minutieuses et l'on espère qu'il sera mis prochainement en vigueur.

Tels sont les faits les plus importants dont M. Chang Myun désire informer la Commission.

Le PRÉSIDENT remercie M. Chang Myun. Il est heureux d'apprendre que les conversations entre le Gouvernement coréen et les autorités des Etats-Unis se poursuivent d'une manière satisfaisante et il espère que l'esprit de bonne volonté et de coopération prévaudra pendant toute la durée des négociations.

Il ajoute que quelques membres doivent quitter la Corée le 26 août et d'autres le 2 septembre, mais que le siège officiel et légal de la Commission reste cependant à Séoul. Le Comité principal est à la disposition du Gouvernement de la Corée pour consultation, lorsque celui-ci le demandera. Seul, le Comité de rédaction se rend à New-York afin d'achever à temps le rapport à l'Assemblée générale.

M. CHANG MYUN remercie le Président de ce renseignement, qu'il transmettra à son Gouvernement. M. Chang Ki Yung et lui-même ont l'intention de quitter Séoul pour se rendre à Paris afin d'assister à la session de l'Assemblée générale. M. Koh Chang Il restera à Séoul et se tiendra en étroit contact avec le Comité principal.

* Document A/AC.19/SC.4/SR.19 (extrait des pages 2 et 3).

ANNEXE III

Textes de l'accord et de l'échange de communications concernant le transfert des fonctions gouvernementales

1. LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION, TRANSMETTANT UNE COPIE DE SA LETTRE AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF LES FORCES DES ÉTATS-UNIS EN CORÉE, AU SUJET DU TRANSFERT DE L'AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE¹

République de Corée
Cabinet du Président
Séoul, le 10 août 1948

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, une copie de la lettre que j'ai adressée au nom du Gouvernement de la Corée au lieutenant-général John R. Hodge, commandant en chef des forces des États-Unis en Corée, le 9 août 1948.

Le texte de cette lettre ne sera pas publié pour le moment, bien qu'un communiqué de presse, dont je vous envoie également copie, en ait fait connaître la teneur hier après-midi. Nous comptons publier prochainement le texte, mais nous vous prions entre temps de considérer cette lettre comme un document secret.

(Signé) Syngman RHEE
Président

(Pièce 1)

République de Corée
Cabinet du Président
Séoul, le 9 août 1948

J'ai l'honneur de vous informer qu'en conséquence des délibérations et des décisions de l'Assemblée nationale coréenne, constituée à la suite des élections organisées le 10 mai 1948 sous l'observation de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, le Gouvernement de la République de Corée a été constitué le 5 août 1948. Conformément au paragraphe 3 de la résolution II sur la Corée que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 14 novembre 1947, la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été informée le 6 août 1948 de la formation de ce Gouvernement.

En application des résolutions sur la Corée adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier du paragraphe 4 de la résolution II, j'ai l'honneur de vous informer également que le Gouvernement de la République de Corée, après consultation avec la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, sera prêt à assumer les fonctions gouvernementales. A cette fin, nous faisons appel à votre concours pour transférer au Gouvernement de la République de Corée toutes les fonctions que vous exercez

actuellement en tant que général commandant en chef des forces des États-Unis en Corée, y compris la direction de toutes les forces de police, des gardes-côtes et de la gendarmerie existant à l'heure actuelle. Le Gouvernement de la République de Corée reconnaît qu'il vous faudra conserver votre autorité sur des zones et des installations d'importance vitale pour vous (telles que ports, camps, chemins de fer, lignes de communication, terrains d'aviation, etc.), dans la mesure où vous le jugerez nécessaire pour effectuer le transfert d'autorité au Gouvernement de la République de Corée et le retrait de Corée des forces d'occupation des États-Unis, conformément aux résolutions sur la Corée adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Au cours de cette période, les membres du personnel tant militaires que civils, placés sous votre commandement, y compris les personnes à leur charge, resteront sous votre juridiction exclusive.

Pour faire en sorte que toutes les fonctions et l'autorité gouvernementales soient transférées, de façon progressive et ordonnée, des forces des États-Unis en Corée au Gouvernement de la République de Corée, et pour atteindre les buts exposés ci-dessus, je compte désigner MM. Lee Bum Suk, Yun Tchi Young et T.S. Chang pour avoir des consultations avec les représentants de votre état-major.

(Signé) Syngman RHEE
Président

Lieutenant-général John R. Hodge
Général commandant en chef des forces des États-Unis en Corée
Séoul

(Pièce 2)

Communiqué de presse n° 2
République de Corée
Cabinet du Président

Le 9 août 1948

Le Président a écrit au lieutenant-général John R. Hodge, commandant en chef des forces des États-Unis en Corée, pour lui faire savoir que le Gouvernement de la République de Corée avait été constitué le 5 août et qu'il en avait auparavant avisé la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, avec demande de consultation.

Le Président a déclaré que le Gouvernement coréen est disposé à assumer toutes les fonctions gouvernementales, y compris la direction des forces de police, de gendarmerie et de gardes-côtes et a demandé l'ouverture de négociations en vue d'effectuer ce transfert.

Le Président a désigné le Premier Ministre Lee Bum Suk, le Ministre de l'Inté-

¹ A/AC.19/89/Add.1.

rieur Yun Tchi Young et le Ministre des affaires étrangères Chang Taik Sand, comme représentants du Gouvernement, chargés de consulter les représentants du général commandant en chef les forces des Etats-Unis en Corée, afin d'assurer que les fonctions et l'autorité gouvernementales seront transférées des autorités des Etats-Unis en Corée au Gouvernement de la République de Corée.

Le Président se rend compte que le transfert d'autorité est une mesure d'une ampleur telle qu'elle exige une période de transition pour pouvoir s'effectuer d'une manière efficace et ordonnée. Il espère que le transfert commencera le 15 août, jour de la Libération. Au cours de la période de transition et jusqu'à ce que les Puissances étrangères puissent retirer leurs troupes conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1947, le Président reconnaît que le général commandant en chef les forces des Etats-Unis en Corée devra nécessairement conserver le contrôle sur toutes les troupes des Etats-Unis ainsi que sur toutes les installations essentielles pour leur entretien.

2. LETTRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF LES FORCES DES ETATS-UNIS EN CORÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE, TRANSMETTANT UNE COPIE DE SA LETTRE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE²

Le 11 août 1948

Je vous transmets, pour votre information, copie d'une lettre dont l'original a été adressé ce jour même à M. Syngman Rhee, Président de la République de Corée.

Bien qu'il soit à prévoir que cette lettre sera publiée par la suite, je vous prie de la considérer jusqu'à ce moment-là comme une communication réservée. Un communiqué de presse publié simultanément à l'expédition de la lettre en a d'ailleurs fait connaître la teneur. Vous trouverez ci-joint copie de ce communiqué de presse.

(Signé) John R. HODGE
Lieutenant-général
commandant les forces
des Etats-Unis

(Pièce n° 1)

Le 11 août 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note du 9 août 1948, par laquelle Votre Excellence m'a fait savoir que conformément à la résolution II du 14 novembre 1947 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été avisée le 6 août 1948 de la formation du Gouvernement de la République de Corée,

et dans laquelle vous avez fait appel à mon concours pour transférer à ce Gouvernement les fonctions gouvernementales que j'exerce actuellement en ma qualité de commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée.

Je suis heureux de noter que le Gouvernement de la République de Corée reconnaît qu'il me faudra conserver mon autorité sur des zones et des installations d'importance vitale (telles que ports, camps, chemins de fer, lignes de communication, terrains d'aviation, etc.) dans la mesure où je le jugerai nécessaire pour effectuer le transfert d'autorité au Gouvernement de la République de Corée et le retrait de Corée des forces d'occupation des Etats-Unis, conformément aux résolutions sur la Corée adoptées par l'Assemblée générale. En outre, je note que le Gouvernement de la République de Corée reconnaît ma juridiction exclusive sur les membres du personnel, tant militaires que civils, placés sous mon commandement, y compris les personnes à leur charge.

Je serai heureux de coopérer avec vous pour effectuer un transfert progressif et ordonné des fonctions gouvernementales, y compris la prise en charge de la direction des forces de la police, des gardes-côtes et de la gendarmerie existant à l'heure actuelle, qui permettra dans la suite aux Etats-Unis de retirer leurs troupes de Corée et de mettre fin à l'occupation. A cet effet, et pour faciliter les dispositions à prendre pour le retrait des forces placées sous mon commandement, j'ai désigné le major-général C.G. Helmick et M. Everett F. Drumright pour avoir des consultations avec les représentants de Votre Excellence, MM. Lee Bum Suk, Yun Tchi Young et T.S. Chang.

(Signé) John R. HODGE
Lieutenant-général, commandant
les forces des Etats-Unis

Communiqué de presse : PIO USAFIK

11 août 1948

Le général John R. Hodge, commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée, a répondu aujourd'hui à la lettre en date du 9 août 1948 que lui avait adressée M. Syngman Rhee, Président de la République de Corée. Le Président avait déclaré que le Gouvernement coréen était prêt à assumer les fonctions gouvernementales, y compris la direction de toutes les forces de police, de gendarmerie et de gardes-côtes et demandé l'ouverture de négociations en vue de ce transfert. Il avait chargé le Premier Ministre, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des affaires étrangères de le représenter au cours des consultations avec les représentants du général commandant en chef les forces des Etats-Unis en Corée, concernant le transfert au Gouvernement de la République de Corée des fonctions et pouvoirs gouvernementaux exercés par les autorités américaines en Corée.

Le général Hodge a désigné le général C.G. Helmick et M. Everett F. Drumright pour le représenter au cours des consultations avec les représentants du Président. D'autre part, le général Hodge a pris acte de la déclaration dans laquelle le Président reconnaît que l'ensemble des forces des Etats-Unis, ainsi que les installations indispensables à leur entretien, resteront nécessairement sous le contrôle du commandant en chef des forces armées américaines.

Les négociations porteront sur les points mentionnés au paragraphe 4 de la Résolution II sur la Corée adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 novembre 1947. On espère que le nouveau Gouvernement coréen entrera en fonctions le 15 août et que les négociations officielles en vue du transfert des pouvoirs commenceront le jour suivant.

3. ACCORD PROVISOIRE RELATIF AU TRANSFERT DU COMMANDEMENT DES FORCES DE SÉCURITÉ CORÉENNES AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, CONCLU ENTRE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET LE COMMANDANT EN CHEF DES FORCES DES ETATS-UNIS EN CORÉE²

République de Corée
Séoul, le 24 août 1948

Cabinet du Président

Monsieur le Président,

Je vous envoie ci-joint le texte de l'accord provisoire relatif au transfert du commandement des forces coréennes de sécurité au Gouvernement de la République de Corée, conclu le 24 août 1948 entre le Président de la République de Corée et le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée.

Il a été convenu entre les parties contractantes que l'accord restera confidentiel jusqu'à ce que le transfert des fonctions des autres services du gouvernement ait été effectué.

Je me permets de vous prier de soumettre l'accord aux autres membres de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer si la Commission désire des renseignements complémentaires concernant les dispositions de cet accord.

(Signé) Syngman RHEE

L'Honorable Rufino Luna,
Président
de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée,
Duk Soo Palace
Quartier général du XXIV^e corps d'armée

Bureau du Commandant en chef
APO 235

Séoul, le 24 août 1948

Monsieur le Président,

Je vous transmets ci-joint, à titre d'information pour la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, le texte d'un accord provisoire visant à transférer au Gouvernement de la Corée le commandement des forces coréennes de sécurité existantes et la responsabilité d'entraîner et d'équiper ces forces, conclu entre le Président de la République de Corée et le général en chef des forces armées américaines en Corée, en relation avec le paragraphe 4 de la Résolution II adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1947. Vous remarquerez que ledit accord ne s'applique qu'à la période pendant laquelle les forces des Etats-Unis resteront en Corée.

Je vous prie de bien vouloir conserver cet accord dans vos archives et de ne pas le porter à la connaissance du public avant qu'il ait été publié conformément aux dispositions adoptées par les représentants autorisés des Gouvernements de la Corée et des Etats-Unis.

Je me tiens à votre entière disposition, ainsi que mes représentants, au cas où la Commission désirerait obtenir des renseignements complémentaires à propos de cet accord.

(Signé) John R. HODGE
Commandant en chef des forces
des Etats-Unis

L'Honorable Rufino Luna,
Président
de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée,
Duk Soo Palace

Séoul, le 24 août 1948

ACCORD RELATIF AUX DISPOSITIONS PROVISOIRES A PRENDRE CONCERNANT LES QUESTIONS MILITAIRES ET DE SÉCURITÉ PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION, CONCLU ENTRE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET LE COMMANDANT EN CHEF DES FORCES DES ETATS-UNIS EN CORÉE

Préambule

Attendu que le Président de la République de Corée et le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée ont procédé, le 9 août 1948, à un échange de notes concernant le transfert progressif et méthodique au Gouvernement de la République de Corée des fonctions gouvernementales exercées par le commandement en chef des forces des Etats-Unis en Corée en vue du retrait ultérieur des forces des Etats-Unis de Corée et de la cessation de l'occupation américaine ;

Attendu que le Président de la République de Corée et le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée ont désigné des représentants qui se concerte-

ront pour faciliter le transfert progressif et méthodique des fonctions gouvernementales et les dispositions à prendre en vue du retrait des forces placées sous les ordres du commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée ;

Attendu qu'il ressort des consultations entre les représentants du Président de la République de Corée et le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée qu'il est de l'intérêt commun du Gouvernement de la République de Corée et du Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée d'assurer la sécurité dans ce pays et de continuer à organiser, entraîner et équiper les forces de sécurité de la République actuellement en service, jusqu'au retrait total des forces des Etats-Unis ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une base d'accord pour faire face aux besoins militaires et de la sécurité qui, comme il ressort des consultations entre le représentant du Président de la République de Corée et le Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée, sont d'intérêt commun, et

Attendu que l'article 61 de la constitution de la République de Corée dispose que le Président de la République de Corée sera le commandant en chef des forces militaires nationales et que ces forces militaires seront organisées et entraînées conformément aux dispositions législatives ;

En conséquence, le Président de la République de Corée, en sa double qualité de chef exécutif de la République de Corée et de commandant en chef des forces militaires nationales, et le commandant en chef des forces des Etats-Unis sont convenus, sur les forces armées et la sécurité, des dispositions suivantes qui seront applicables jusqu'au retrait total des forces des Etats-Unis de Corée.

Article premier

Le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée s'engage, conformément aux instructions de son Gouvernement et dans la mesure des possibilités à continuer à organiser, entraîner et équiper les forces de sécurité de la République de Corée existant actuellement, étant entendu que cette obligation prendra fin quand toutes les forces placées sous son commandement auront été retirées de Corée.

Article II

Le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée s'engage à transférer progressivement au Gouvernement de la République de Corée, et aussi rapidement qu'il le jugera compatible avec les exigences de la sécurité commune, le commandement des forces de sécurité de la République de Corée comprenant toutes les unités de police, de gardes-côtes et de gendarmerie actuellement en service, et le Président de la République de Corée s'engage à accepter progressivement, au nom du Gouvernement de la République de Co-

rée, la responsabilité du commandement desdites forces. En outre, il est entendu que, jusqu'au retrait total des forces des Etats-Unis prévu au paragraphe 4 (c) de la Résolution II adoptée par l'Assemblée des Nations Unies le 14 novembre 1947 (et rédigé comme suit : « c) Prenne des dispositions avec les Puissances occupantes en vue du retrait total et dans le plus bref délai possible, et si possible dans les quatre-vingt-dix jours, de leurs forces armées stationnées en Corée »), le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée conservera le droit d'exercer, sur les opérations des forces de sécurité de la République de Corée (y compris les forces de gendarmerie, les gardes-côtes et les unités de la police nationale qui pourraient être détachés dans les régions critiques) le contrôle d'ensemble qu'il estimera nécessaire pour assurer la sécurité commune ou pour faciliter l'organisation, l'entraînement et l'équipement des forces de sécurité de la République de Corée. Les dispositions du présent article ne porteront pas atteinte à la souveraineté du Gouvernement de la République de Corée en ce qui concerne l'organisation des forces de sécurité coréennes, le choix des membres du personnel en vue d'éliminer les ennemis du Gouvernement de la République de Corée, la levée de recrues destinées à faire partie des unités déjà sur pied ou des unités futures et la formation des nouvelles unités de sécurité coréennes qui pourraient être prévues par la loi conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution de la République de Corée.

Article III

Conformément à la note en date du 9 août 1948 adressée par le Président de la République de Corée au commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée, le Président de la République de Corée accepte que le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée continue à exercer sur les régions et installations d'importance vitale (telles que ports, camps, chemins de fer, voies de communications, terrains d'aviation, etc.) le contrôle qu'il jugera nécessaire pour effectuer le transfert de ses pouvoirs au Gouvernement de la République de Corée, et le retrait des forces d'occupation des Etats-Unis en Corée, conformément à la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Corée. Le Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée s'engage à communiquer aussitôt que possible au Gouvernement de la République de Corée la liste des régions et installations mentionnées ci-dessus qui sont actuellement occupées par ses forces armées et de tenir ledit Gouvernement au courant de tous les changements qui pourraient s'y produire. Il est entendu, en outre, que les membres du personnel militaire et civil et les personnes à leur charge, placés sous le commandement du Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée et dont les actes n'enfrein-

dront pas les lois de la République de Corée qui leur sont applicables, continueront à relever de la seule juridiction du Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée. Il est entendu également que toute personne relevant, comme il est indiqué ci-dessus, de la juridiction du Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée, qui serait arrêtée par des agents du Gouvernement de la République de Corée chargés de faire respecter la loi, serait immédiatement remise entre les mains du Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée et que toute personne qui ne relève pas de sa juridiction et qui serait appréhendée pour avoir commis des actes susceptibles de compromettre la sécurité du personnel relevant de sa juridiction, ou de porter atteinte à des biens placés sous son contrôle, sera immédiatement remise entre les mains du Gouvernement de la République de Corée.

Article IV

Il est convenu entre le Président de la République de Corée et le Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée que les détails relatifs au transfert progressif et méthodique, au Gouvernement de la République de Corée, du commandement de toutes les forces de sécurité coréennes, conformément aux principes énoncés dans le présent accord, seront élaborés par accord entre les fonctionnaires compétents du Gouvernement de la République de Corée et ceux des forces des Etats-Unis en Corée et que le transfert du commandement des forces de sécurité coréennes au Gouvernement de la République de Corée commencera à une date aussi rapprochée que possible.

Article V

Le présent accord sera enregistré, en double exemplaire, dans les langues anglaise et coréenne, à Séoul ce 24 août 1948, auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement de la République de Corée. Les textes anglais et coréen feront également foi, mais en cas de divergence, le texte anglais prévaudra.

Président de la République de Corée
Commandant en chef des forces
des Etats-Unis en Corée

4. ACCORD PRÉLIMINAIRE RELATIF AU RÈGLEMENT DE QUESTIONS FINANCIÈRES ET DE PROPRIÉTÉ, CONCLU LE 11 SEPTEMBRE 1948 ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ¹

Préambule

Considérant la note en date du 9 août 1948 adressée par le Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée au Président de la République de Corée et la note

en date du 11 août 1948 adressée au Président de la République de Corée par le Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée, et considérant qu'il est souhaitable qu'un règlement préliminaire des questions financières et de propriété intervienne entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique transfère, par les présentes, au Gouvernement de la République de Corée tous les droits, titres ou intérêts qu'il possède sur les avoirs classés comme biens nationaux dans le cadastre des terres et des bâtiments, les cartes des bureaux des contributions de district et dans les registres cadastraux des tribunaux, ainsi que tout aménagement ou addition apportés à ces propriétés, tous les dépôts d'argent et dépôts en banque du Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée et du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud, tout le matériel, toutes les fournitures ou autres biens utilisés par les services, bureaux et agents du Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée ou du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud, y compris toutes les fournitures destinées aux secours et à la reconstruction que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a mises jusqu'à ce jour à la disposition de la Corée. L'équipement militaire fourni par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à la gendarmerie, à la police ou aux gardes-côtes de la Corée sera transféré progressivement au Gouvernement de la République de Corée, à mesure que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique donnera à son représentant en Corée les pouvoirs nécessaires à cet effet. Ces transferts d'équipement militaire se feront par l'intermédiaire du Commissaire à la liquidation (Foreign Liquidation Commissioner) du Département d'Etat des Etats-Unis et conformément aux accords spéciaux qui passeront le Commissaire à la liquidation et le Gouvernement de la République de Corée.

Le Gouvernement de la République de Corée accepte que les propriétés qui, pendant la période du retrait des troupes, continueront à être occupées par les forces des Etats-Unis en Corée ou qui seront restées sous leur contrôle, soient mises à la disposition du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et entretenues sans frais pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pendant cette même période. Le Gouvernement de la République de Corée accepte que les biens énumérés dans la pièce A soient mis provisoirement à la disposition du Gouvernement des Etats-Unis en vertu d'un bail et s'engage en outre à régler en monnaie coréenne toutes les dépenses afférentes à la réparation et à l'entretien de ces propriétés. Par les présentes,

le Gouvernement de la République de Corée dégage le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de toute obligation en ce qui concerne le solde débiteur du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud à la Banque de Chosun, les emprunts garantis par le Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée, ses organes ou ses agents, et par le Gouvernement provisoire de la Corée du Sud, ainsi que de tous autres engagements contractés par le Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée et par le Gouvernement provisoire de la Corée du Sud, y compris les créances présentes et futures de toute espèce.

Les dispositions du présent article seront applicables jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République coréenne. Dans la mesure où le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique transfèrera au Gouvernement de la République de Corée des fournitures destinées aux secours et à la reconstruction qui sont encore disponibles ou qui arriveront ultérieurement, ce transfert s'effectuera d'une façon progressive et méthodique, et le Gouvernement de la République de Corée se chargera de la réception, de la répartition et de la distribution des fournitures américaines, ainsi que de la comptabilité nécessaire. Les recettes nettes en *won* et les dettes exigibles provenant de ventes par le Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée, ou par le Gouvernement provisoire de la Corée du Sud, des fournitures destinées aux secours et à la reconstruction, seront remises au Gouvernement de la République de Corée. Le Gouvernement de la République de Corée s'engage à déposer des recettes à un compte spécial qui sera ouvert à son nom à la Banque de Chosun. Le Gouvernement de la République de Corée s'engage en outre à déposer à ce compte spécial les recettes provenant de la vente des fournitures destinées aux secours et à la reconstruction qui ont été ou qui seront transférées au Gouvernement de la République de Corée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Aucune somme ne pourra être prélevée sur ce compte spécial qu'avec le consentement des principaux représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement de la République de Corée.

Les recettes nettes en monnaie coréenne et les dettes exigibles provenant de la vente de certains biens qui ont été déclarés excédentaires à l'Office de la liquidation du Département d'Etat des Etats-Unis et qui ont été fournis jusqu'à ce jour à la Corée sont, par les présentes, transférées au Gouvernement de la République de Corée.

Article 2

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accepte d'effectuer le règlement de toutes les importations en provenance du Japon, destinées à l'économie coréenne et livrées entre le 9 septembre 1945 et la date

d'entrée en vigueur du présent accord, déduction faite de la valeur des exportations coréennes vers le Japon au cours de cette période.

Article 3

Par les présentes, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique transfère en dépôt au Gouvernement de la République de Corée toute propriété en Corée qui a été détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la date du 9 août 1945 ou depuis cette date, par l'Allemagne ou par un ressortissant allemand, ou par toute société, association, union ou par toute autre organisation allemande. Le Gouvernement de la République de Corée accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les transferts d'avoirs allemands en Corée qui pourront être décidés par les Etats-Unis d'Amérique en consultation avec la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

Article 4

Par les présentes, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique transfère au Gouvernement de la République de Corée les parts de la *Korean Foreign Exchange Bank* actuellement possédées et détenues par le Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée, en même temps que tout l'actif et le passif de ladite banque. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique transfère par les présentes au Gouvernement de la République de Corée les soldes nets qui figurent actuellement au crédit du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud auprès de ladite banque, sous réserve d'attribution et d'utilisation après consultation et accord du représentant le plus élevé en rang du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en Corée. En attendant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Corée concluent un accord à ce sujet, les dispositions actuellement en vigueur pour le contrôle des changes seront maintenues par le Gouvernement de la République de Corée.

Article 5

Le Gouvernement de la République de Corée accepte et approuve l'emploi que le Gouvernement militaire des Etats-Unis a déjà fait des anciennes propriétés japonaises publiques et privées acquises en vertu de l'ordonnance n° 33 du Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée. Sous réserve des dispositions contenues dans les articles 1 et 9 du présent accord, relatives à l'acquisition et à l'utilisation de biens par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les biens acquis restants, mais invendus, le futur produit net non dépensé des locations et ventes de biens acquis, de même que toutes les dettes exigibles et les contrats de vente, seront transférés au Gouvernement de la République de Corée de la manière suivante :

a) Tous montants en espèces, dépôts en banque et autres avoirs liquides sont transférés par les présentes à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord ;

b) Tous autres biens acquis qui doivent être transférés, en même temps que tous inventaires, cartes, contrats ou autres preuves de propriété disponibles seront remis progressivement au Gouvernement de la République de Corée, accompagnés des bilans, comptes d'exercice et autres documents financiers relatifs aux biens acquis, aussi rapidement que le permet un transfert ordonné. Le Gouvernement de la République de Corée accepte de créer un organisme gouvernemental spécial pour recevoir et administrer au bénéfice du peuple coréen les biens détenus jusqu'ici en vertu de l'ordonnance n° 33 qui sont ou seront transférés au Gouvernement de la République de Corée en vertu des dispositions du présent article.

Le Gouvernement de la République de Corée respectera, sauvegardera et protégera les droits et intérêts, directs ou indirects, des ressortissants des pays en guerre avec le Japon, aux anciens biens japonais en Corée, acquis par le Gouvernement de la République de Corée conformément au présent article, à condition que ces droits et intérêts aient été légalement acquis par transfert effectué de bonne foi antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 33.

Le Gouvernement de la République de Corée dégage par les présentes les Etats-Unis d'Amérique de toute obligation, y compris toutes créances actuelles et futures résultant de l'acquisition, de l'administration et de la liquidation des biens mentionnés dans le présent article.

Article 6

Les biens en Corée des ressortissants des Nations Unies qui ont été saisis, confisqués ou placés sous séquestre par le Gouvernement impérial japonais en vertu de ses règlements du temps de guerre, de même que les biens en Corée appartenant à d'autres personnes que le Gouvernement impérial japonais a traités comme biens ennemis, et qui sont transférés au Gouvernement de la République de Corée en vertu des dispositions de l'article 5, seront protégés et sauvegardés par le Gouvernement de la République de Corée en attendant qu'ils soient rendus à leurs propriétaires légitimes, à condition que ces propriétaires exigent la restitution de ces biens dans un délai raisonnable. Le Gouvernement de la République de Corée s'engage à rendre tous ceux de ces biens que l'on pourra identifier, sauf dispositions contraires prises par accord entre le propriétaire et le Gouvernement de la République de Corée. Poursuivant la politique établie par le Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée, le Gouvernement de la République de Corée s'engage à indemniser les propriétaires des dommages ou pertes relatifs à ces biens pour la

période durant laquelle ils n'étaient pas sous le contrôle de ces propriétaires dans la même mesure où le Gouvernement de la République de Corée verse des indemnités pour la perte ou les dommages subis par les biens coréens qui ont été saisis, confisqués ou placés sous séquestre à des fins de guerre par le Gouvernement impérial japonais, ses institutions, ses organes ou ses ressortissants. Le Gouvernement de la République de Corée dégage par les présentes le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de toute obligation relative à une réclamation quelconque résultant de l'administration des biens mentionnés dans le présent article antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 7

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Corée conviennent de collaborer en vue d'un règlement satisfaisant de toute dette non payée due aux autorités soviétiques en Corée pour l'énergie fournie à l'économie coréenne entre le 9 septembre 1945 et la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accepte, en outre, de liquider cette dette, dès qu'un montant équitable de la dette non payée aura été fixé par accord entre les représentants des autorités soviétiques et ceux des Etats-Unis.

Article 8

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire du Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée, a remboursé à la Corée une somme équitable en dollars, représentant la valeur de tous les biens, services et installations fournis par l'économie coréenne aux forces armées des Etats-Unis en Corée, ou à leur usage, pendant la période qui s'étend du 9 septembre 1945 au 30 juin 1948 inclusivement, et toutes créances de toute nature sur le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ses fonctionnaires, ses employés ou ses institutions ou organismes que le Gouvernement de la République de Corée, ses organismes, ses ressortissants, ou autres personnes ou organisations ont présentée ou pourront présenter en raison de l'occupation de la Corée par les forces armées des Etats-Unis en Corée pendant la même période.

Le Gouvernement de la République de Corée convient que ce paiement constitue un règlement total, définitif et complet de tous les biens et services qui ont été utilisés par les forces des Etats-Unis en Corée, ou qui leur ont été fournis pendant la période mentionnée ci-dessus, et de toutes les créances de toute espèce sur le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ses fonctionnaires, ses employés ou ses institutions ou organismes que le Gouvernement de la République de Corée, ses organismes, ses ressortissants ou toute autre personne ou organisation ont présentées ou pourront présenter en raison de l'occupation de la

Corée par les forces des Etats-Unis pendant la période du 9 septembre 1945 au 30 juin 1948. Le Gouvernement de la République de Corée dégage et accepte de mettre à couvert le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ses fonctionnaires, ses employés ou ses institutions ou organismes, ses ressortissants ou autres personnes ou organisations, de toute réclamation de toute nature résultant de l'occupation de la Corée par les forces des Etats-Unis en Corée au cours de la période antérieure au 1^{er} juillet 1948. Le Gouvernement de la République de Corée reconnaît et ratifie par les présentes l'accord en vertu duquel le paiement ci-dessus mentionné a été fait à la Corée.

Le Gouvernement de la République de Corée décharge le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de toutes obligations afférentes aux fonds prélevés sur le compte à découvert dénommé « *United States Army Military Government in Korea Funding Account* » à la Banque de Chosun et en assure la charge.

Le Gouvernement de la République de Corée accepte que le Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée continue à prélever des sommes en *won* sur le compte à découvert dénommé « *United States Army Military Government in Korea Funding Account n° 2* » à la Banque de Chosun, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accepte par les présentes de verser au Gouvernement de la République de Corée, en dollars ou autres avoirs des Etats-Unis, un juste équivalent en dollars de tous les biens et services fournis par l'économie coréenne au moyen de sommes en *won* prélevées sur ce compte.

Article 9

a) En considération de certains biens que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fournis jusqu'ici à l'économie coréenne par l'intermédiaire des services du Commissaire aux liquidations du Département d'Etat des Etats-Unis et du Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée, y compris le produit net en monnaie coréenne de la vente de ces biens, le Gouvernement de la République de Corée accepte de verser au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux termes du présent article, la juste valeur desdits biens, jusqu'à concurrence d'une somme équivalant à 25 millions de dollars, comme il est indiqué dans les dossiers dudit Commissaire aux liquidations, pour le transfert de ces biens au Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée. L'intérêt annuel sera de 2-3/8 pour 100, à partir du 1^{er} juillet 1948, sur le solde non payé du total de la juste valeur desdits biens, et sera payable en monnaie coréenne le 1^{er} juillet de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 1^{er} juillet 1949.

b) Aux dates et selon des montants qui seront fixés par le Gouvernement des Etats-

Unis d'Amérique, le Gouvernement de la République de Corée paiera en monnaie coréenne tout ou partie du solde payable au titre de la dette mentionnée au présent article, y compris, le cas échéant, les intérêts dus et impayés, déduction faite de tout crédit accordé pour des biens conformément au paragraphe d) du présent article, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique créditera le solde dû au titre de cette dette de l'équivalent en dollars des Etats-Unis de cette monnaie. Toutes sommes ainsi reçues par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront employées conformément aux dispositions énoncées au paragraphe c) du présent article.

c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Corée conviennent que les sommes en monnaie coréenne que recevra le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux termes du paragraphe d) du présent article, de même que les sommes en monnaie coréenne que recevra le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à titre d'intérêt, aux termes du paragraphe a) du présent article, seront dépensées en Corée et pourront être utilisées pour le paiement de tout ou partie des dépenses du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en Corée, y compris les dépenses pour :

1) Les programmes d'enseignement qui seront fixés par commun accord des deux Gouvernements, et

2) L'acquisition de biens sis en Corée, qu'ils soient immobiliers ou personnels, corporels ou incorporels, y compris les améliorations apportées à tous biens dans lesquels le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique possède un intérêt. Ces biens comprendront au début les biens énumérés dans l'accord complémentaire annexé au présent accord.

d) Sur la demande du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement de la République de Corée remettra les titres relatifs aux biens qui pourront être acquis, d'un commun accord, par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux termes du présent article. Lorsque le Gouvernement de Corée aura remis au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique les titres relatifs à ces biens, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique créditera au compte du Gouvernement de la République de Corée, conformément au présent article, la juste valeur de ces biens convenue en dollars.

e) Sauf dispositions qui pourraient faire l'objet d'un accord spécial entre les deux Gouvernements, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'exigera pas du Gouvernement de la République de Corée le paiement en monnaie coréenne ou la remise de titres de propriétés sises en Corée, aux termes des paragraphes b) et d) du présent article, si le montant total de leur valeur dépasse, pour tout exercice commençant le 1^{er} juillet, une somme équivalant à 5 millions de dollars, augmentée de l'intérêt dû

et payable selon les dispositions du paragraphe a) du présent article.

Article 14

f) L'équivalent en *won* des obligations assumées par le Gouvernement de la République de Corée en vertu du présent accord sera établi d'un commun accord par le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ce calcul devant être effectué immédiatement avant chaque paiement. L'équivalent en *won* ne devra jamais être moins favorable au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que le taux de conversion que l'on fera légalement à toute tierce partie au moment de chaque transaction.

Article 10

Le Gouvernement de la République de Corée accepte par les présentes de ne pas permettre la réexportation ou le détournement de matériel, de fournitures ou d'autres biens mis à sa disposition par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux termes du présent accord, à moins que cette réexportation ou ce détournement ne soient approuvés par un représentant dûment autorisé du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article 11

Le Gouvernement de la République de Corée accepte de maintenir en vigueur toutes lois et ordonnances, tous actes publics et règlements du Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée et/ou du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud jusqu'à ce que le Gouvernement de la République de Corée les ait abrogés ou amendés.

Article 12

En attendant la négociation de traités d'amitié et de commerce satisfaisants pour les deux parties, les parties contractantes s'engagent à respecter et à affirmer les droits et privilèges dont jouissent actuellement les ressortissants et entreprises des Nations Unies qui exercent en Corée des activités autorisées par la loi.

Article 13

Le contrôle administratif des comptes, propriétés et installations transférés au Gouvernement de la République de Corée aux termes du présent accord sera transmis d'une manière progressive et ordonnée aux fonctionnaires autorisés du Gouvernement de la République de Corée, dans un délai de trente jours à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, ou dès que le Gouvernement de la République de Corée sera prêt à assumer cette administration et ces fonctions, sauf que le contrôle administratif des propriétés acquises et des fournitures destinées aux secours et à la reconstruction sera transmis dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, ou dès que le Gouvernement de la République de Corée sera prêt à assumer cette administration et ces fonctions.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Corée conviennent que, jusqu'au moment où les forces armées des Etats-Unis en Corée seront retirées de Corée, ils seront liés par tous les accords antérieurement conclus entre les forces des Etats-Unis en Corée et les divers services du Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée, en ce qui concerne l'utilisation par les forces armées des Etats-Unis en Corée de certains moyens de transport et communication et autres installations et services, et qu'ils respecteront tous ces accords.

Le présent accord entrera en vigueur dès que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura reçu notification officielle que l'Assemblée nationale coréenne a approuvé cet accord.

Fait en double exemplaire, dans les langues anglaise et coréenne, à Séoul, Corée, ce 11 septembre 1948. Les textes anglais et coréen feront également foi, mais, en cas de divergence, le texte anglais prévaudra.

*Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique,
(Signé) John MUCCIO
Pour le Gouvernement
de la République de Corée
(Signé) LEE BUMSUK
T. S. CHANG*

Accord complémentaire au premier accord relatif au règlement de questions financières et de propriétés

Le présent accord, conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dénommé ci-après « Etats-Unis », et le Gouvernement de la République de Corée, dénommé ci-après « Corée », complète l'article 9 du premier « Accord relatif au règlement de questions financières et de propriétés », en date de ce jour, et a trait au transfert de biens immobiliers en échange des biens excédentaires fournis à la Corée.

Attendu que l'article 9 du premier « Accord relatif au règlement de questions financières et de propriétés » conclu entre la Corée et les Etats-Unis stipule qu'à la demande des Etats-Unis la Corée remettra aux Etats-Unis des titres de propriété pour tels biens, situés en Corée, dans lesquels les Etats-Unis possèdent des intérêts.

Attendu que la Corée a accepté, à la section d) de l'article susmentionné dudit accord, de mettre à la disposition des Etats-Unis les propriétés que ces derniers désirent obtenir, à des prix qui seront fixés par les Gouvernements et,

Attendu que les Etats-Unis ont déjà choisi certaines propriétés qu'ils désirent obtenir aux termes de l'accord mentionné ci-dessus.

Il est convenu, en conséquence :

1. Que, le soixantième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent accord ou à une date voisine, la Corée cédera aux Etats-Unis, à des prix qui seront calculés en dollars et fixés par trois experts

autorisés dont l'un sera désigné par la Corée, un autre par les Etats-Unis et le troisième, qui remplira les fonctions de président, par les deux autres experts, les propriétés énumérées ci-dessous, étant entendu que la liste de ces propriétés n'a pas un caractère limitatif :

A) Habitation et parcelle n° 10, 1-39 Chong Dong. 1.362 Pyung.

B) N° 1 russe, 1-39 Chong Dong. 720 Pyung.

C) Terrain vague à l'ouest du bâtiment actuel du Consulat des Etats-Unis, 1-9 Chong Dong. 1.414 Pyung.

D) Terrain vague au sud du bâtiment actuel du Consulat des Etats-Unis ; partie de la route longeant le Consulat des Etats-Unis et conduisant à la propriété du club de Séoul, 8-1, 8-3, 8-4, 8-5, 8-6, 8-7, 8-8, 8-9, 8-10 et 8-17 Chong Dong. 535,40 Pyung.

E) Parcelle triangulaire située exactement à l'est du DH n° 10 et du n° 1 russe, ainsi qu'un entrepôt, trois habitations et d'autres constructions bâties sur ces parcelles, 1-39 Chong Dong. Sawdai Moon Koo. 1.675 Pyung.

F) La totalité de l'ancienne zone n° 2 du Gouvernement militaire comprenant environ 43 maisons, d'autres bâtiments divers et le terrain sur lequel ces constructions sont bâties. Cette partie doit comprendre toutes les propriétés de la Banque Siksan dans cette zone, tous les 49-1 Song Hyung Dong, et tous les 96, 97-2, 98, 99, 102, 103-1, 103-2, 104-1 et 104-2 de Sakan Dong, ainsi que tous les bâtiments bâtis sur cette zone. Environ 9.915 Pyung.

G) L'hôtel Banto et le parc pour voitures contigu à l'est, 180-2 Ulchi-Ro. Chongno Koo. 1.944 Pyung.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord en langue anglaise et coréenne, à Séoul, Corée, le 11 septembre 1948.

Les textes anglais et coréen feront également foi, mais, en cas de divergence, le texte anglais prévaudra.

*Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique
(Signé) John MUCCIO
Pour le Gouvernement
de la République de Corée
(Signé) LEE BUMSUK
T. S. CHANG*

PIÈCE A

Les propriétés que le Gouvernement de la République de Corée doit mettre temporairement à la disposition du Gouvernement des Etats-Unis, en bail libre, comprendront les propriétés énumérées ci-dessous, étant entendu que la liste de ces propriétés n'a pas de caractère limitatif :

A) 51 maisons et parcelles déterminées dans les trois zones militaires n° 1, 2 et 7.

B) DH n° 9, DH n° 109, DH n° 143, DH n° 218, DH n° 221, les cantonnements n° 5, 10 et 11 situés dans diverses zones.

C) L'immeuble Mitsui et la parcelle située en face de l'hôtel Banto.

D) Le Centre d'information de l'OCI et la parcelle y attenante (ancien bâtiment de la police métropolitaine).

E) Zone des troupes spéciales.

F) Magasin en béton de l'intendance du 216° dans la zone proche de la porte méridionale.

G) 56 maisons et parcelles dans la zone de la 7^e division (Camp Sobingo).

H) 57 logements dans la zone du Capitole.

I) Le cantonnement n° 32 (Hôtel Kockje) et le cantonnement n° 24 (Hôtel Sude).

J) Le cantonnement n° 23 (appartements Nai Ja) se composant de trois corps de bâtiments.

K) Le cantonnement n° 38 (Hôtel Plaza).

L) Zone bâtie n° 1 de Yong Dong Po, se composant de 8 habitations utilisables et de 15 appartements.

ANNEXE IV

Textes des documents connexes relatifs aux Élections dans la Corée du Nord

1. MÉMORANDUM DE L'OFFICIER DE LIAISON DES ETATS-UNIS AU SUJET DES ÉLECTIONS DE LA CORÉE DU NORD¹

Le 2 août 1948

Mémoire adressé à M. Coert Binnerts,
Secrétaire principal
de la Commission temporaire
des Nations Unies pour la Corée
Objet : « Elections » communistes
en Corée du Sud.

1) La radio de Pyongyang a parlé récemment d'une « élection » qui doit avoir lieu en Corée du Sud le 25 août. Le but de cette émission était apparemment de prendre une

série de mesures absolument analogues à celles que l'on a prises dans cette région en vue de l'« élection des représentants du peuple coréen », sauf évidemment l'observation des élections par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée et les procédures que l'on suit habituellement dans les élections démocratiques, telles que l'établissement de listes des candidats des divers partis et le scrutin secret.

2) Les communistes ont jeté les bases d'un plan visant à faire participer 360 Coréens du Sud à une « Conférence générale pour l'Unité » destinée à préparer les élections annoncées pour le 25 août. On prévoit que 40 pour 100 de ces 360 délégués appartiendront au Front démocratique populaire,

20 pour 100 aux partis « intermédiaires », par exemple ceux du NIF (Fédération nationale pour l'indépendance), 20 pour 100 aux partis de droite et 20 pour 100 n'appartenant à aucun parti. Chaque groupe doit envoyer trois personnes pour chaque poste de délégué et, après leur arrivée à Pyongyang, un « Comité électoral pour la Corée du Sud », composé de Pak Heun Yung, Hong Myong Hi (qui se trouve encore en Corée du Nord) et Lee Yung (du Nouveau parti progressiste), choisira un délégué parmi ces trois personnes.

3) A Kyongsang Pukto, le Parti travailliste de la Corée du Sud a choisi neuf candidats à « élire » le 25 août à l'Assemblée nationale de la Corée du Nord. Les candidats choisis se seraient déjà rendus en Corée du Nord. Dans l'intervalle, les fonctionnaires du parti, à Taegu, font des tournées de propagande parmi les habitants auxquels ils présentent la liste des candidats en leur demandant de signer une attestation par laquelle ils reconnaissent que les candidats sont les « véritables représentants du peuple coréen » pour l'établissement d'un Gouvernement national. Bien que la population ne puisse choisir des noms que sur une seule liste, le but du parti travailliste de la Corée du Sud est de réunir le plus grand nombre de signatures possible, de manière à disposer de « statistiques » impressionnantes lorsqu'ils commenceront leur campagne de propagande pour une élection « libre » en Corée.

4) A Séoul, on mène une vaste campagne sur la question : « Préférez-vous une Corée unifiée ou une Corée divisée ? » Bien entendu, la réponse est évidente et les communistes réunissent ainsi de nombreuses signatures pour étayer leur thèse en faveur d'une « élection nationale en vue de choisir les véritables représentants du peuple coréen ». Une technique identique a été utilisée récemment en Allemagne.

(Signé) John WECKERLING
Général de brigade
de l'armée des Etats-Unis

2. MÉMORANDUM DE L'OFFICIER DE LIAISON DES ETATS-UNIS CONCERNANT LES PLANS ET LES ACTIVITÉS DU PARTI TRAVAILLISTE DE LA CORÉE DU SUD²

Le 4 août 1948

Mémoire adressé à M. Coerts Binnerts
Secrétaire principal
de la Commission temporaire
des Nations Unies pour la Corée
Objet: Plans et activités du parti travailliste
de la Corée du Sud.

J'apprends de source sûre que certains groupes du parti travailliste de la Corée du Sud ont reçu les instructions verbales suivantes :

Les chefs de cellule informeront les membres de leur cellule qu'une élection générale aura lieu en Corée du Nord le 25 août

1948 et que les éléments de gauche de la Corée du Sud doivent y participer.

Les bulletins de vote seront établis sur des morceaux de papier très fin, tel que du papier calque, et auront à peu près le format d'un billet de 100 won. Ces bulletins de vote seront distribués aux chefs de cellule qui les feront revêtir de 10 marques (ou signatures). Les bulletins de vote seront alors transmis au chef de section du Parti travailliste de la Corée du Sud. On a déclaré aux membres de cellule que ces bulletins de vote serviront à élire un représentant. Le nom du candidat ne figurera pas sur le bulletin de vote, son identité devant être tenue secrète. Le nom du représentant sera inscrit sur les bulletins de vote lorsqu'ils auront été remis au chef de la section.

(Signé) John WECKERLING
Général de brigade
de l'armée des Etats-Unis

3. DÉCLARATION COMMUNE DE VINGT-CINQ ORGANISATIONS POLITIQUES ET SOCIALES DE LA CORÉE DU SUD, DÉNONÇANT LES ACTIVITÉS EN CORÉE DU NORD³

L'indépendance de la Corée promise par les Puissances alliées — les Etats-Unis, l'Union soviétique, la Chine et la Grande-Bretagne — semble devenir plus incertaine à mesure que le temps s'écoule. L'occupation par les troupes américaines et soviétiques aggrave encore la division de la nation.

Convaincus que notre unité et notre indépendance nationale doivent se réaliser conformément aux principes de la libre détermination, nous avons préconisé la réunion d'une conférence des chefs de la Corée du Nord et de la Corée du Sud. Cette conférence s'est tenue à Pyongyang en avril 1948.

Les chefs politiques de la Corée du Nord et ceux de la Corée du Sud sont parvenus à un accord complet en ce qui concerne la création d'un gouvernement central et l'unification du pays. Le communiqué commun ci-dessous a été publié le 30 avril :

a) Une convention politique pour toute la nation sera convoquée après le retrait des troupes soviétiques et américaines ;

b) Un gouvernement central provisoire unique sera constitué ;

c) Une élection aura lieu dans tout le pays ;

d) La Constitution sera proclamée ;

e) Un Gouvernement central légal sera officiellement constitué.

Cependant, les chefs de la Corée du Nord ont convoqué ce qu'ils ont appelé la Deuxième conférence commune des chefs politiques de la Corée du Nord et du Sud, contrairement à la déclaration solennelle qu'ils avaient faite auparavant, afin d'établir une république populaire dans la Corée du Nord, et ils ont adopté une résolution qui contredit le communiqué commun pu-

² A/AC.19/W.57/Add.1.

³ A/AC.19/W.57/Add.2.

blié à Pyongyang le 30 avril 1948. La prétendue constitution de la République populaire a été promulguée et les Coréens du Nord cherchent à imposer une élection en vue de constituer un Gouvernement.

Les partis politiques énumérés ci-dessous déclarent :

i) que la prétendue Deuxième conférence commune des chefs politiques de la Corée du Nord et de la Corée du Sud est illégale ;

ii) Nous n'avons envoyé aucun représentant à cette prétendue Deuxième conférence commune des chefs politiques de la Corée du Nord et de la Corée du Sud ;

iii) Nous dénonçons toutes les autres activités et l'évolution des événements en Corée du Nord, qui sont contraires aux termes du communiqué commun rédigé le 30 avril. Nous faisons solennellement la présente déclaration aux habitants du pays et aux pays étrangers.

Les représentants des partis suivants ont signé le communiqué commun :

- 1) Fédération de l'indépendance nationale
- 2) Parti de l'indépendance coréenne
- 3) Parti démocratique de l'indépendance
- 4) Nouveau parti progressiste
- 5) Parti agraire coréen
- 6) Société des Amis Sam Il
- 7) Ligue des femmes indépendantes

- 8) Groupe des amis de la jeunesse patriotique
- 9) Société des jeunes pour la création d'une nation
- 10) Association des personnes rapatriées
- 11) Fédération des étudiants coréens
- 12) *National Construction Students' Federation*
- 13) Fédération des étudiants du Nord-Ouest
- 14) Union du Nord-Ouest des sociétés chrétiennes
- 15) Société des patriotes
- 16) Société des vieillards patriotes
- 17) Ligue des patriotes pour l'indépendance
- 18) Premier Corps de jeunes de la province de Hwanghae
- 19) Parti coréen pour une nouvelle civilisation
- 20) Société révolutionnaire des jeunes
- 21) Association des inventeurs coréens
- 22) Société de Canton et de Hongkong
- 23) Nouvelle société démocratique chrétienne
- 24) Association pour la reconstruction industrielle
- 25) *South Korea Chuhn Do Kyu Youth Friends' Party*

ANNEXE V

Texte de la Constitution de la République de Corée

Constitution de la République de Corée, adoptée par l'Assemblée nationale coréenne, le 12 juillet 1948¹

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE COREE

PRÉAMBULE

Nous, peuple coréen, héritiers d'une tradition et d'une histoire glorieuse depuis des temps immémoriaux, animés de l'indomptable esprit d'indépendance qui s'est manifesté par l'instauration de la République de Tai Han pendant le mouvement d'indépendance de Sam-Ea,

Nous consacrant présentement au rétablissement d'un pays démocratique indépendant, sommes résolus :

A affermir l'unité nationale par la justice, l'humanité, la fraternité et l'abolition des maux sociaux quels qu'ils soient,

A offrir à chacun des chances égales,

A assurer la pleine égalité des individus dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle,

A permettre à chacun de s'acquitter de son devoir et de sa tâche,

A travailler à la prospérité du peuple, à maintenir d'une façon permanente la paix internationale et à assurer ainsi à nous-

mêmes et à nos descendants la sécurité, la liberté et le bonheur,

Décrétons et établissons la présente Constitution ce douze juillet de l'an mil neuf cent quarante-huit, en l'Assemblée nationale de nos représentants librement et régulièrement élus.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La Corée est une république démocratique.

Article 2

La souveraineté de la République de Corée réside dans le peuple tout entier. Tous les pouvoirs de l'Etat émanent du peuple.

Article 3

Les conditions requises pour devenir citoyen coréen sont déterminées par la loi.

Article 4

Le territoire de la Corée comprend la péninsule de Corée et les îles adjacentes.

Article 5

La République démocratique de Corée garantit aux individus la liberté, l'égalité

¹ A/AC.19/W.55/Add.1.

et la faculté d'exercer leur initiative dans tous les domaines de la vie politique, sociale et économique. Elle est responsable de leur protection et des mesures tendant au développement de la prospérité générale.

Article 6

La République démocratique de Corée condamne toute guerre d'agression. Les forces armées de la nation ont pour mission sacrée d'assurer la défense du territoire national.

Article 7

Les traités dûment ratifiés et publiés, ainsi que les principes généralement admis du droit international auront force de loi et feront partie intégrante de la législation coréenne. Le statut des étrangers sera garanti dans les limites fixées par le droit international et les traités internationaux.

CHAPITRE II

DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

Article 8

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il ne sera fait aucune discrimination dans un domaine quelconque de la vie politique, économique et sociale en raison du sexe, de la religion ou de la situation sociale. Aucun statut privilégié ne sera reconnu et il n'en sera jamais établi. L'octroi d'insignes, de médailles et autres décorations ne conférera au titulaire que des honneurs personnels et il ne sera établi aucun statut privilégié.

Article 9

Tous les citoyens jouissent de la liberté personnelle et aucun citoyen ne sera arrêté, détenu, fouillé, jugé, puni ou soumis au travail forcé, si ce n'est en vertu de la loi. Aucun citoyen ne sera arrêté, détenu ou fouillé, sauf sur mandat décerné par un juge. Si une personne est arrêtée en flagrant délit ou s'il est à craindre qu'un suspect ne s'échappe ou ne détruise des preuves matérielles, l'autorité qui s'en sera avisée pourra, ultérieurement, demander un mandat d'amener, conformément aux dispositions de la loi. Le droit d'être assisté par un conseil et le droit de requérir du tribunal qu'il statue sur la légalité d'une arrestation sont garantis.

Article 10

Les citoyens ne seront pas soumis à la « résidence forcée », à des restrictions quant au domicile, ni à des restrictions quant au changement de domicile, ni à des violations ou perquisitions de la propriété privée, sauf les cas prévus par la loi.

Article 11

Le secret de la correspondance de tous les citoyens est et demeure inviolable et il n'y sera porté atteinte que conformément à la loi.

Article 12

Tous les citoyens jouissent de la liberté de religion et de conscience. Il n'y a pas de religion d'Etat ; la religion est indépendante de la politique.

Article 13

Les citoyens ne sont soumis à aucune restriction quant à la liberté de la parole, de la presse, la liberté de réunion et d'association, sauf les cas prévus par la loi.

Article 14

Tous les citoyens sont libres de se consacrer à la science et aux arts. Les droits des auteurs, inventeurs et artistes sont protégés par la loi.

Article 15

Le droit de propriété est garanti. Sa nature et ses limites sont déterminées par la loi. L'exercice du droit de propriété doit se conformer à l'intérêt général. L'expropriation, l'utilisation ou la limitation de la propriété privée à des fins d'utilité publique donneront lieu à une juste indemnité, conformément aux dispositions de la loi.

Article 16

Tous les citoyens ont accès à l'instruction sur un pied d'égalité. L'instruction primaire au moins est obligatoire et gratuite. L'enseignement est organisé par la loi et tous les établissements d'enseignement sont placés sous le contrôle de l'Etat.

Article 17

Tous les citoyens ont le droit et le devoir de travailler. Les conditions normales de travail sont fixées par la loi. Une protection spéciale est accordée au travail des femmes et des enfants.

Article 18

La liberté d'association, le droit de conclure des conventions collectives et le droit de coalition des travailleurs sont garantis dans les limites fixées par la loi. Les travailleurs occupés dans les entreprises privées à but lucratif ont droit à une participation aux bénéfices desdites entreprises, conformément aux dispositions de la loi.

Article 19

Les citoyens hors d'état de gagner leur vie parce qu'ils sont âgés, infirmes ou incapables de travailler ont droit à la protection de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi.

Article 20

Le mariage est fondé sur l'égalité de l'homme et de la femme. La pureté du mariage et la santé de la famille bénéficient de la protection spéciale de l'Etat.

Article 21

Tous les citoyens ont le droit de présenter des pétitions écrites à toute administration de l'Etat, et l'Etat est tenu de prendre en considération lesdites pétitions.

Article 22

Tous les citoyens ont le droit d'être jugés conformément à la loi par des juges dont le statut a été fixé par la loi.

Article 23

Aucun citoyen ne peut être poursuivi pour une infraction pénale, à moins que cette infraction n'ait constitué un crime prévu par la loi au moment où elle a été commise, et nul ne doit être jugé deux fois pour la même infraction.

Article 24

Tout accusé en matière criminelle a le droit d'être jugé en public sans délai, sauf motif valable. Lorsqu'un accusé en matière criminelle, qui a été détenu, est acquitté, il peut réclamer une indemnité à l'Etat, conformément aux dispositions de la loi.

Article 25

Tous les citoyens ont le droit d'élire des fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi.

Article 26

Tous les citoyens ont le droit d'exercer des fonctions publiques, conformément aux dispositions de la loi.

Article 27

Les fonctionnaires publics sont les mandataires du peuple souverain et sont à tout moment responsables devant lui. Tous les citoyens ont le droit d'exercer un recours par voie de pétition pour demander la destitution de fonctionnaires publics dont les agissements sont contraires à la loi. Les citoyens qui ont subi un préjudice du fait d'agissements illégaux de fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions officielles, peuvent exiger une indemnité du Gouvernement ou des personnes morales de droit public en cause, étant entendu que la responsabilité civile ou pénale desdits fonctionnaires publics ne sera pas pour autant dérogée.

Article 28

Les libertés et les droits du peuple ne doivent pas être méconnus pour la simple raison qu'ils ne sont pas expressément énoncés dans la présente Constitution. Une loi qui impose des restrictions aux libertés et aux droits des citoyens ne peut être édictée que lorsqu'elle est jugée nécessaire pour la défense de l'ordre public et de l'intérêt commun.

Article 29

Tous les citoyens ont le devoir d'acquitter les impôts, conformément aux dispositions de la loi.

Article 30

Tous les citoyens ont le devoir de défendre le territoire national, conformément aux dispositions de la loi.

CHAPITRE III

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 31

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale.

Article 32

L'Assemblée nationale est composée de membres élus au suffrage universel, direct et égal, au scrutin secret. La loi fixera le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Article 33

La durée du mandat des membres de l'Assemblée nationale est de quatre ans.

Article 34

L'Assemblée nationale se réunit tous les ans le 20 décembre. Si cette date tombe un jour férié, l'Assemblée nationale se réunit le jour suivant.

Article 35

En cas de nécessité exceptionnelle, le Président de l'Assemblée nationale convoquera celle-ci en session spéciale, à la demande du Président de la République ou d'un quart au moins des membres de l'Assemblée. L'Assemblée nationale se réunira sans délai s'il y a lieu de procéder à l'élection du Président ou du Vice-Président de la République pendant une interruption de session de l'Assemblée.

Article 36

L'Assemblée nationale élit son Président et deux Vice-Présidents.

Article 37

Sauf disposition contraire de la présente Constitution ou du Règlement de l'Assemblée nationale, la présence effective de la majorité des membres, dûment habilités à siéger, et le vote de la majorité des membres présents sont nécessaires pour que les actes de l'Assemblée nationale soient validés. Le Président a le droit de vote et sa voix est prépondérante.

Article 38

Les débats de l'Assemblée nationale sont publics. L'Assemblée nationale pourra toutefois décider de se former à huis clos en comité secret.

Article 39

Les projets de loi peuvent être déposés soit par les membres de l'Assemblée nationale, soit par le Gouvernement.

Article 40

Les projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale sont transmis au Gouvernement, et le Président de la République promulgue la loi dans un délai de quinze jours. En cas de désaccord, le Président de

la République renvoie le projet à l'Assemblée nationale pour nouvel examen, avec un exposé des motifs de son désaccord. Si, en présence des deux tiers des membres régulièrement élus et habilités à siéger, le projet est adopté après un nouvel examen par les deux tiers des membres présents, ce projet sera considéré comme ayant force de loi. Si un projet n'est pas renvoyé dans les quinze jours qui suivent sa transmission au Gouvernement, il acquerra force de loi. Le Président est tenu de promulguer sans délai toute loi qui aura été adoptée conformément à l'alinéa précédent. Toute loi entrera en vigueur vingt jours après la date de sa promulgation, sauf stipulation contraire.

Article 41

L'Assemblée nationale examine et vote le budget.

Article 42

Il appartient à l'Assemblée nationale d'autoriser la conclusion des traités relatifs aux organisations internationales, des traités de paix, des traités d'assistance mutuelle, des traités de commerce, des traités qui engagent les finances publiques, des traités relatifs à des questions d'ordre législatif ; l'Assemblée nationale a également le droit de déclarer la guerre à un Etat étranger.

Article 43

L'Assemblée nationale exige, en cas de besoin, la communication de documents, cite des témoins et recueille des témoignages ou des avis, à des fins de surveillance et de contrôle.

Article 44

Le Premier Ministre, les ministres et leurs représentants ont le droit d'assister aux séances de l'Assemblée nationale, d'y exprimer leur avis et de répondre aux questions. Lorsqu'ils en sont requis par l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, les ministres et leurs représentants sont tenus d'être présents aux séances de l'Assemblée nationale et de répondre aux questions.

Article 45

L'Assemblée nationale est juge de l'éligibilité de ses membres ; elle adopte son règlement intérieur et décide des sanctions disciplinaires à infliger à ses membres. Le vote affirmatif des deux tiers des membres dûment habilités à siéger est nécessaire pour expulser un membre de l'Assemblée nationale.

Article 46

Dans le cas où le Président de la République, le Vice-Président, les ministres, le Président de la Cour des Comptes (*Board of Audit*), les juges et autres fonctionnaires publics auxquels la loi reconnaît cette qualité violeraient, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les dispositions de la présente constitution ou toutes autres lois, l'Assemblée nationale peut les décréter

d'accusation pour crime d'Etat. Une motion de mise en accusation pour crime d'Etat (*Impeachment*) doit être signée par cinquante membres de l'Assemblée nationale au moins. La présence des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale régulièrement élus et habilités à siéger et le vote des deux tiers au moins des membres présents sera nécessaire pour décréter d'accusation pour crime d'Etat.

Article 47

Une Haute Cour (*Impeachment Court*) sera instituée par la loi, aux fins de connaître des affaires de crime d'Etat. Cette Cour sera présidée par le Vice-Président de la République qui aura pour assesseurs cinq juges à la Cour suprême et cinq membres de l'Assemblée nationale. Lorsque le Président ou le Vice-Président de la République sont jugés, c'est le Président de la Cour suprême (*Chief Justice*) qui préside les débats. Pour prononcer la sentence, le vote affirmatif des deux tiers des juges est requis. L'arrêt rendu pour crime d'Etat n'emportera que la destitution. L'accusé reconnu coupable ne sera toutefois pas déchargé de la responsabilité civile ou pénale.

Article 48

Un membre de l'Assemblée nationale ne peut en même temps être membre d'un conseil provincial.

Article 49

Lorsque l'Assemblée nationale est en session, aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être arrêté ou détenu sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit. Lorsqu'un membre de l'Assemblée a été mis en état d'arrestation avant la convocation de l'Assemblée nationale, il devra être relâché pour la durée de la session, si l'Assemblée nationale le demande.

Article 50

Les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent être tenus pour responsables envers quiconque en dehors de l'Assemblée en raison d'une déclaration faite ou d'un vote émis au sein de l'Assemblée.

CHAPITRE IV

LE GOUVERNEMENT

Section I — Le Président

Article 51

Le Président de la République est le chef de l'exécutif et représente la République à l'égard des Puissances étrangères.

Article 52

Lorsque, pour une raison quelconque, le Président de la République est empêché d'exercer ses fonctions, le Vice-Président le

remplace, et dans le cas où, à la fois, le Président et le Vice-Président sont empêchés d'exercer leurs fonctions, c'est le Premier Ministre qui remplace le Président.

Article 53

Le Président de la République et le Vice-Président sont élus par l'Assemblée nationale au scrutin secret. L'élection du Président de la République et du Vice-Président a lieu par le vote affirmatif des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, en présence des deux tiers des membres régulièrement élus et habilités à siéger. Si aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix, il est procédé à un second tour de scrutin. Si, au second tour de scrutin, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et le candidat qui, à ce scrutin, obtient la majorité des voix est proclamé élu.

Article 54

Préalablement à son entrée en fonctions, le Président prête le serment suivant :

« Je jure solennellement devant la nation de respecter la Constitution, de travailler à la prospérité du peuple, de défendre l'Etat et de m'acquitter en toute conscience de mes fonctions de Président. »

Article 55

La durée du mandat du Président et du Vice-Président est de quatre ans. Consécutivement à ce mandat, ils ne sont rééligibles qu'une seule fois. Le mandat du Vice-Président commence et prend fin en même temps que celui du Président.

Article 56

L'élection du Président et du Vice-Président aura lieu trente jours au plus avant l'expiration du mandat du Président et du Vice-Président sortants. En cas de vacance, il sera pourvu sans délai au remplacement du Président ou du Vice-Président par des élections auxquelles procédera l'Assemblée nationale.

Article 57

En temps de guerre civile, ou lorsque les relations internationales créent une situation grave, ou en cas de cataclysme, ou en raison d'une crise économique ou financière grave, s'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le Président aura le droit de prendre des décrets ayant force de loi, ou les mesures financières qui s'imposent, à la condition toutefois que le Président ne fasse usage de ses pouvoirs qu'au seul cas où l'Assemblée nationale ne peut être convoquée en temps utile.

De tels décrets ou mesures seront portés sans délai à la connaissance de l'Assemblée

nationale aux fins de ratification. A défaut de ratification par l'Assemblée nationale, ces décrets ou ces mesures seront sans effet, et le Président devra le faire savoir sans délai.

Article 58

Le Président peut prendre des décrets dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, et les décrets qui sont nécessaires à la mise en application des lois.

Article 59

Le Président conclut et ratifie les traités, déclare la guerre, conclut la paix, reçoit et accrédite les représentants diplomatiques.

Article 60

Le Président peut communiquer avec l'Assemblée nationale ou exprimer son avis sur des questions d'importance nationale par des messages écrits.

Article 61

Le Président est le Commandant en chef des forces armées nationales.

L'organisation et la composition des forces armées nationales sont fixées par la loi.

Article 62

Le Président nomme et révoque les fonctionnaires de l'Etat, conformément à la Constitution et à la loi.

Article 63

Le Président a le droit de grâce, de commutation des peines et de réintégration dans des droits antérieurs, conformément aux dispositions de la loi.

Article 64

Le Président proclame l'état de siège, conformément aux dispositions de la loi.

Article 65

Le Président décerne les décorations et accorde d'autres distinctions et récompenses.

Article 66

Les actes du Président relatifs aux affaires de l'Etat sont consignés dans des documents écrits et tous ces documents sont contresignés par le Premier Ministre et le ministre intéressé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux actes du Président relatifs aux affaires militaires.

Article 67

Le Président ne peut être mis en accusation pour infraction pénale pendant la durée de son mandat, sauf le cas de trahison.

Article 68

Le Conseil d'Etat (*State Council*) agit en tant qu'organe collectif. Il est composé du Président de la République, du Premier Ministre et des autres ministres et arrête la politique nationale sur les questions importantes qui sont de la compétence du Président.

Article 69

Le Président de la République nomme le Premier Ministre avec l'approbation de l'Assemblée nationale. Lorsque l'Assemblée nationale se réunit, après des élections générales, la nomination du Premier Ministre doit être approuvée par l'Assemblée nationale. Les ministres sont nommés par le Président de la République. Le nombre total des ministres ne peut être supérieur à quinze ni inférieur à huit. Aucun militaire ne peut être désigné comme Premier Ministre, à moins qu'il n'ait donné sa démission de l'armée active.

Article 70

Les réunions du Conseil d'Etat sont présidées par le Président de la République.

Le Premier Ministre est le Vice-Président du Conseil d'Etat ; il assiste le Président de la République.

Article 71

Aux réunions du Conseil d'Etat, les décisions sont prises à la majorité. Le Président de la République a le droit de vote et sa voix est prépondérante.

Article 72

Les questions suivantes doivent être soumises au Conseil d'Etat pour décision :

1. Plans d'ensemble et directives politiques relatives aux affaires nationales.
2. Projets de traités, déclaration de guerre, conclusion de la paix et autres questions importantes de politique étrangère.
3. Projets d'amendements à la Constitution, projets de lois et décrets du Président de la République.
4. Projets de budgets, rapports de la Cour des Comptes, dispositions financières urgentes et prélèvements sur le fonds de réserve.
5. Questions relatives aux demandes de convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.
6. Projets sur la proclamation et la cessation de l'état de siège.
7. Affaires militaires importantes.
8. Attribution de distinctions et exercice du droit de grâce, de commutation de peines et de réintégration dans des droits antérieurs.
9. Questions relatives à la liaison entre les départements de l'exécutif et fixation de leur compétence.

10. Examen des pétitions présentées ou renvoyées au Gouvernement.

11. Nomination et révocation des juges de la Cour suprême, du Procureur général, du Président de la Cour des Comptes, du Président de l'Université nationale, des ambassadeurs, des ministres, de l'officier du grade le plus élevé dans les forces armées nationales, du chef de l'état-major général et des autres fonctionnaires et des directeurs d'importantes entreprises nationales désignées par la loi.

12. Elaboration et mise en œuvre des principes directeurs des divers départements de l'exécutif.

13. Autres questions présentées par le Premier Ministre ou par les ministres.

Section III — Département de l'exécutif

Article 73

Les chefs des départements de l'exécutif sont nommés par le Président de la République qui les choisit parmi les ministres.

Sous l'autorité du Président, le Premier Ministre contrôle et surveille les chefs des départements ; il se charge des affaires administratives qui ne sont pas attribuées à un département particulier.

Article 74

Le Premier Ministre et le chef de chaque département de l'exécutif peuvent, en vertu de leur autorité implicite ou par délégation spéciale, prendre respectivement des « décrets du Premier Ministre », ou des décrets ministériels concernant les affaires de leur ressort.

Article 75

L'organisation et les fonctions de chaque département de l'exécutif sont fixées par la loi.

CHAPITRE V

TRIBUNAUX

Article 76

Le pouvoir judiciaire est conféré à des tribunaux composés de juges. L'organisation de la Cour suprême et des juridictions inférieures est fixée par la loi. La compétence des juges est déterminée par la loi.

Article 77

Les juges des tribunaux se prononcent en toute indépendance et conformément à la Constitution et à la loi.

Article 78

Le Président (*Chief Justice*) de la Cour suprême est nommé par le Président de la République avec l'approbation de l'Assemblée nationale.

Article 79

La durée du mandat des juges est de dix ans et ce mandat peut être renouvelé, conformément à la loi.

Article 80

Les juges ne peuvent être ni révoqués ni suspendus et leur traitement ne peut être diminué, sauf en cas de mise en accusation pour crime d'Etat (*impeachment*), d'infraction pénale ou de faute disciplinaire.

Article 81

La Cour suprême est compétente pour décider en dernier ressort si les actes et règlements administratifs et leur teneur sont conformes à la Constitution et à la loi.

Chaque fois que la solution dépend de la question de savoir si une loi est constitutionnelle ou non, la Cour se conformera à la décision de la Commission de la Constitution.

Le Vice-Président est Président de la Commission de la Constitution, laquelle se compose de cinq juges de la Cour suprême et de cinq membres de l'Assemblée nationale. Toute décision proclamant l'inconstitutionnalité d'une loi doit être adoptée par la Commission de la Constitution à la majorité des deux tiers. L'organisation et le règlement intérieurs de la Commission de la Constitution sont fixés par la loi.

Article 82

La Cour suprême peut fixer son règlement intérieur et les règles relatives aux affaires courantes.

Article 83

Le jugement et la proclamation du verdict sont publics mais peuvent avoir lieu à huis clos par décision de la Cour lorsqu'ils risquent de troubler l'ordre et la tranquillité publics ou de compromettre la moralité publique.

CHAPITRE VI

ÉCONOMIE

Article 84

Le principe sur lequel se fonde l'ordre économique de la République de Corée tend à assurer la justice sociale, à satisfaire les besoins fondamentaux de tous les citoyens et à favoriser le développement d'une économie équilibrée.

Dans les limites de l'alinéa précédent, la liberté économique de tous les individus est garantie.

Article 85

Les mines et les autres ressources minérales importantes, les ressources marines, l'énergie hydraulique et les forces naturelles économiquement exploitées sont la propriété de l'Etat. Afin d'utiliser et de développer ces ressources, l'Etat pourra, si l'intérêt général l'exige, accorder à des particuliers des concessions pour une période limitée, conformément aux dispositions de la loi, et retirer ces concessions, conformément aux dispositions de la loi.

Article 86

Les terres arables seront distribuées aux cultivateurs exploitants. Les méthodes de distribution, les limites de la possession, la nature du droit de propriété et ses restrictions sont déterminées par la loi.

Article 87

Les entreprises importantes de transports et de communications, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, d'électricité, d'irrigation, les eaux, du gaz et toutes entreprises présentant un caractère de service public, sont gérés par le Gouvernement ou par des personnes morales de droit public. Lorsque l'intérêt général l'exige, ces entreprises sont concédées à des particuliers, conformément aux dispositions de la loi, et les concessions sont retirées conformément aux dispositions de la loi.

Le commerce extérieur est sous le contrôle du Gouvernement.

Article 88

Pour répondre aux besoins urgents de la défense ou de la vie nationales, les entreprises privées sont transférées dans le domaine de l'Etat, ou bien leur gestion est assurée ou contrôlée par l'Etat ou des personnes morales de droit public, en cas de nécessité urgente, conformément aux dispositions de la loi.

Article 89

L'article 15, alinéa 2, de la présente Constitution est applicable à l'annulation de concessions ou permis, à l'expropriation, à l'utilisation de la propriété ou à ses restrictions, ainsi qu'il est prévu aux articles 85 à 88.

CHAPITRE VII

FINANCES

Article 90

L'assiette et le taux de tous les impôts sont fixés par la loi.

Article 91

Au début de chaque session, le Gouvernement saisit l'Assemblée nationale d'un budget couvrant toutes les recettes et dépenses de l'année financière.

Lorsqu'une sortie de fonds spéciale s'étend sur une période de plus d'un an, l'Assemblée nationale créera un compte non interrompu correspondant à cette sortie de fonds.

L'Assemblée nationale ne peut ni augmenter un poste de dépenses, ni créer de nouveaux postes de dépenses sans l'accord du Gouvernement.

L'émission d'un emprunt national ou la conclusion de tout contrat engageant le Trésor national en dehors du budget national sont subordonnées à un vote de l'Assemblée nationale.

Article 93

La création d'un fonds de réserve pour les dépenses imprévues, en dehors du budget, ou pour toute sortie de fonds dépassant les prévisions budgétaires, doit être préalablement votée par l'Assemblée nationale ; les prélèvements sur le fonds de réserve seront approuvés par l'Assemblée nationale à sa session suivante.

Article 94

L'Assemblée nationale adopte le budget annuel avant le commencement de l'année financière. Lorsqu'il ne peut être adopté en temps utile par suite de difficultés insurmontables, l'Assemblée nationale établit un budget temporaire pour une période ne dépassant pas le premier mois de l'année financière, et le budget normal doit être adopté durant cette période.

Article 95

La comptabilité des recettes et dépenses de l'Etat est examinée chaque année par la Cour des comptes. Le Gouvernement présente à l'Assemblée nationale, à sa session de l'année suivante, un état des comptes, ainsi que le rapport de vérification de la Cour des comptes. L'organisation et les attributions de la Cour des comptes sont fixées par la loi.

CHAPITRE VIII

ORGANISATIONS LOCALES AUTONOMES

Article 96

Les organisations locales autonomes gèrent leurs biens et administrent dans le cadre des lois et décrets et remplissent les attributions complémentaires qui peuvent leur être déléguées par la loi.

Les organisations locales autonomes peuvent adopter des règlements d'administration intérieure dans le cadre des lois et décrets.

Article 97

L'organisation et le fonctionnement des organisations locales autonomes sont fixés par la loi. Chaque organisation locale autonome est dotée d'un comité ou d'un conseil.

L'organisation et les pouvoirs des conseils locaux et le mode d'élection de leurs membres sont fixés par la loi.

AMENDEMENT A LA CONSTITUTION

Article 98

Une motion d'amendement à la Constitution peut être déposée soit par le Président de la République, soit par un tiers ou plus des membres de l'Assemblée nationale régulièrement élus et habilités à siéger. Les propositions d'amendements à la Constitution sont rendues publiques par le Président. Le délai de publicité prescrit à l'article précédent ne doit pas être inférieur à trente jours.

Les amendements à la Constitution doivent être votés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale régulièrement élus et habilités à siéger.

Lorsqu'un amendement à la Constitution est adopté, le Président de la République le promulgue immédiatement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 99

La présente Constitution entrera en vigueur à la date de sa promulgation faite par le Président de l'Assemblée nationale qui l'a adoptée. Toutefois, les dispositions qui ne peuvent être appliquées qu'après l'adoption de lois additionnelles ne seraient applicables qu'à la date d'entrée en application de ces lois additionnelles.

Article 100

Les lois et ordonnances existantes restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec la présente Constitution.

Article 101

L'Assemblée nationale qui a adopté la Constitution peut élaborer une loi spéciale relative à la punition d'actes criminels internationaux commis avant le 15 août 1945.

Article 102

L'Assemblée nationale qui a adopté la présente Constitution exerce les pouvoirs de l'Assemblée nationale tels qu'ils sont définis par la présente Constitution ; le mandat de ses membres est de deux ans à compter de la convocation de l'Assemblée nationale.

Article 103

Les fonctionnaires de l'Etat qui occupent des postes à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution demeureront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément à la présente Constitution.

ANNEXE VI

Liste des Délégations à la Commission et Secrétariat (après le 5 juin 1948)

DÉLÉGATIONS A LA COMMISSION

Australie : S. H. Jackson, représentant¹ ; A. B. Jamieson, suppléant¹.

Canada : George S. Patterson, représentant ; Mabel McFarlane, secrétaire-dactylographe.

Chine : Liu Yu-Wan, représentant ; Ssutu Ting Teh, premier suppléant ; Wang Gung-Hsing, deuxième suppléant.

France : Jean Paul-Boncour, représentant ; Olivier Manet, suppléant² ; Henri Costilhes, conseiller ; Marcel Barthélemy, secrétaire ; Irène Michaux, secrétaire ; Charles Martel, secrétaire.

Inde : B. Singh, représentant.

Philippines : Rufino Luna, représentant ; Custodio A Villalva, conseiller.

¹ A quitté Séoul le 24 juin 1948. Pendant l'absence de M. Jackson, M. Jamieson a représenté l'Australie à Séoul jusqu'au 15 août 1948, date à laquelle il a été rappelé par son Gouvernement. M. Jackson a rejoint la Commission à New-York le 13 septembre 1948.

² A regagné Paris le 21 juillet 1948. Dans la suite, M. Costilhes a été nommé suppléant.

Salvador : Miguel Angel Pena Valle, représentant.

Syrie : Yasin Mughir, représentant³.

SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Secrétaire principal : Coert Binnerts⁴ ;

Secrétaire adjoint : Hung-Ti Chu ;

Administrateur et comptable : Alfred F. Katz ;

Interprètes : Alexandre Blokh, Harry Liao ;

Rédacteur de séance : Anthony Balinski ;

Secrétaires-sténographes : Magdeleine Alard, Colette Coppée, Christiane Faure.

Personnel recruté sur place

Interprète-traducteur : Hyun Hurh ;

Secrétaire-correspondancière : Unja Lee ;

Messenger : Chong Dea Lee.

³ A regagné Washington (D.C.) le 3 juin 1948 ; a rejoint la Commission à New-York le 7 septembre 1948.

⁴ Du 7 juin au 4 juillet 1948, M. Ian F. G. Milner a fait fonction de secrétaire principal et M. Binnerts a pris ses fonctions le 4 juillet 1948.

ANNEXE VII

Liste complète des documents publiés par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée depuis le 5 juin 1948

A. Ordres du jour des séances de la Commission

| | | |
|-------------------|---|-----------------|
| A/AC.19/Agenda 59 | Ordre du jour provisoire de la 59 ^e séance | 8 juin 1948 |
| A/AC.19/Agenda 60 | Ordre du jour provisoire de la 60 ^e séance | 11 juin 1948 |
| A/AC.19/Agenda 61 | Ordre du jour provisoire de la 61 ^e séance | 13 juin 1948 |
| A/AC.19/Agenda 62 | Ordre du jour provisoire de la 62 ^e séance | 15 juin 1948 |
| A/AC.19/Agenda 63 | Ordre du jour provisoire de la 63 ^e séance | 16 juin 1948 |
| A/AC.19/Agenda 64 | Ordre du jour provisoire de la 64 ^e séance | 19 juin 1948 |
| A/AC.19/Agenda 65 | Ordre du jour provisoire de la 65 ^e séance | 21 juin 1948 |
| A/AC.19/Agenda 66 | Ordre du jour provisoire de la 66 ^e séance | 22 juin 1948 |
| A/AC.19/Agenda 67 | Ordre du jour provisoire de la 67 ^e séance | 23 juin 1948 |
| A/AC.19/Agenda 68 | Ordre du jour provisoire de la 68 ^e séance | 24 juin 1948 |
| A/AC.19/Agenda 69 | Ordre du jour provisoire de la 69 ^e séance | 26 juin 1948 |
| A/AC.19/Agenda 70 | Ordre du jour provisoire de la 70 ^e séance | 28 juin 1948 |
| A/AC.19/Agenda 71 | Ordre du jour provisoire de la 71 ^e séance | 29 juin 1948 |
| A/AC.19/Agenda 72 | Ordre du jour provisoire de la 72 ^e séance | 30 juin 1948 |
| A/AC.19/Agenda 73 | Ordre du jour provisoire de la 73 ^e séance | 2 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 74 | Ordre du jour provisoire de la 74 ^e séance | 2 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 75 | Ordre du jour provisoire de la 75 ^e séance | 3 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 76 | Ordre du jour provisoire de la 76 ^e séance | 5 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 77 | Ordre du jour provisoire de la 77 ^e séance | 7 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 78 | Ordre du jour provisoire de la 78 ^e séance | 8 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 79 | Ordre du jour provisoire de la 79 ^e séance | 10 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 80 | Ordre du jour provisoire de la 80 ^e séance | 12 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 81 | Ordre du jour provisoire de la 81 ^e séance | 13 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 82 | Ordre du jour provisoire de la 82 ^e séance | 15 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 83 | Ordre du jour provisoire de la 83 ^e séance | 16 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 84 | Ordre du jour provisoire de la 84 ^e séance | 19 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 85 | Ordre du jour provisoire de la 85 ^e séance | 21 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 86 | Ordre du jour provisoire de la 86 ^e séance | 22 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 87 | Ordre du jour provisoire de la 87 ^e séance | 26 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 88 | Ordre du jour provisoire de la 88 ^e séance | 29 juillet 1948 |
| A/AC.19/Agenda 89 | Ordre du jour provisoire de la 89 ^e séance | |

| | | |
|--------------------|--|------------------------------|
| A/AC.19/Agenda 90 | Ordre du jour provisoire de la 90 ^e séance | 4 août 1948 |
| A/AC.19/Agenda 91 | Ordre du jour provisoire de la 91 ^e séance | 6 août 1948 |
| A/AC.19/Agenda 92 | Ordre du jour provisoire de la 92 ^e séance | 10 août 1948 |
| A/AC.19/Agenda 93 | Ordre du jour provisoire de la 93 ^e séance | 12 août 1948 |
| A/AC.19/Agenda 94 | Ordre du jour provisoire de la 94 ^e séance | 13 août 1948 |
| A/AC.19/Agenda 95 | Ordre du jour provisoire de la 95 ^e séance | 17 août 1948 |
| A/AC.19/Agenda 96 | Ordre du jour provisoire de la 96 ^e séance | 19 août 1948 |
| A/AC.19/Agenda 97 | Ordre du jour provisoire de la 97 ^e séance | 19 août 1948 |
| A/AC.19/Agenda 98 | Ordre du jour provisoire de la 98 ^e séance | 23 août 1948 |
| A/AC.19/Agenda 99 | Ordre du jour provisoire de la 99 ^e séance | 14 sept. 1948 |
| A/AC.19/Agenda 100 | Ordre du jour provisoire de la 100 ^e séance | 21 sept. 1948 |
| A/AC.19/Agenda 101 | Ordre du jour provisoire de la 101 ^e séance | 1 ^{er} octobre 1948 |
| A/AC.19/Agenda 102 | Ordre du jour provisoire de la 102 ^e séance | 14 octobre 1948 |
| A/AC.19/Agenda 103 | Ordre du jour provisoire de la 103 ^e séance | 18 octobre 1948 |

B. Comptes rendus analytiques des séances de la Commission

| | | |
|----------------------|---|------------------------------|
| A/AC.19/SR.49/Corr. | Corrigendum au compte rendu analytique de la 49 ^e séance | 16 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.54/Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 54 ^e séance | 26 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.55/Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 55 ^e séance | 15 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.56/Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 56 ^e séance | 16 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.58/Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 58 ^e séance | 26 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.59 | Compte rendu analytique de la 59 ^e séance | 9 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.60 | Compte rendu analytique de la 60 ^e séance | 10 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.61 | Compte rendu analytique de la 61 ^e séance | 14 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.61/Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 61 ^e séance | 17 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.62 | Compte rendu analytique de la 62 ^e séance | 16 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.62/Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 62 ^e séance | 26 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.63 | Compte rendu analytique de la 63 ^e séance | 17 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.64 | Compte rendu analytique de la 64 ^e séance | 22 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.65 | Compte rendu analytique de la 65 ^e séance | 24 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.65/Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 65 ^e séance | 1 ^{er} juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.66 | Compte rendu analytique de la 66 ^e séance | 25 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.67 | Compte rendu analytique de la 67 ^e séance | 24 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.68 | Compte rendu analytique de la 68 ^e séance | 25 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.69 | Compte rendu analytique de la 69 ^e séance | 26 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.70 | Compte rendu analytique de la 70 ^e séance | 29 juin 1948 |
| A/AC.19/SR.71 | Compte rendu analytique de la 71 ^e séance | 1 ^{er} juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.72 | Compte rendu analytique de la 72 ^e séance | 1 ^{er} juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.73 | Compte rendu analytique de la 73 ^e séance | 2 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.74 | Compte rendu analytique de la 74 ^e séance | 3 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.75 | Compte rendu analytique de la 75 ^e séance | 7 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.75/Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 75 ^e séance | 12 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.76 | Compte rendu analytique de la 76 ^e séance | 8 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.77 | Compte rendu analytique de la 77 ^e séance | 9 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.77/Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 77 ^e séance | 13 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.78 | Compte rendu analytique de la 78 ^e séance | 10 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.78/Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 78 ^e séance | 13 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.79 | Compte rendu analytique de la 79 ^e séance | 12 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.80 | Compte rendu analytique de la 80 ^e séance | 14 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.81 | Compte rendu analytique de la 81 ^e séance | 14 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.81/Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 81 ^e séance | 23 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.82 | Compte rendu analytique de la 82 ^e séance | 14 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.83 | Compte rendu analytique de la 83 ^e séance | 17 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.84 | Compte rendu analytique de la 84 ^e séance | 19 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.85 | Compte rendu analytique de la 85 ^e séance | 23 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.86 | Compte rendu analytique de la 86 ^e séance | 22 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.87 | Compte rendu analytique de la 87 ^e séance | 24 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.88 | Compte rendu analytique de la 88 ^e séance | 29 juillet 1948 |
| A/AC.19/SR.89 | Compte rendu analytique de la 89 ^e séance | 3 août 1948 |

| | | |
|-----------------------|--|-----------------|
| A/AC.19/SR.90 | Compte rendu analytique de la 90 ^e séance | 6 août 1948 |
| A/AC.19/SR.91 | Compte rendu analytique de la 91 ^e séance | 9 août 1948 |
| A/AC.19/SR.92 | Compte rendu analytique de la 92 ^e séance | 11 août 1948 |
| A/AC.19/SR.93 | Compte rendu analytique de la 93 ^e séance | 14 août 1948 |
| A/AC.19/SR.94 | Compte rendu analytique de la 94 ^e séance | 16 août 1948 |
| A/AC.19/SR.94/Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 94 ^e séance | 20 août 1948 |
| A/AC.19/SR.95 | Compte rendu analytique de la 95 ^e séance | 19 août 1948 |
| A/AC.19/SR.96 | Compte rendu analytique de la 96 ^e séance | 20 août 1948 |
| A/AC.19/SR.97 | Compte rendu analytique de la 97 ^e séance | 21 août 1948 |
| A/AC.19/SR.98 | Compte rendu analytique de la 98 ^e séance | 25 août 1948 |
| A/AC.19/SR.99 | Compte rendu analytique de la 99 ^e séance | 17 sept. 1948 |
| A/AC.19/SR.100 | Compte rendu analytique de la 100 ^e séance | 21 sept. 1948 |
| A/AC.19/SR.101 | Compte rendu analytique de la 101 ^e séance | 6 octobre 1948 |
| A/AC.19/SR.101/Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 101 ^e séance | 12 octobre 1948 |
| A/AC.19/SR.102 | Compte rendu analytique de la 102 ^e séance | 14 octobre 1948 |
| A/AC.19/SR.103 | Compte rendu analytique de la 103 ^e séance | 18 octobre 1948 |

C. Documents généraux¹

| | | |
|-------------------------|--|-----------------|
| A/AC.19/39/Add.3 | Quatrième liste des documents publiés par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée | 5 juin 1948 |
| A/AC.19/39/Add.3/Corr.1 | Corrigendum à la quatrième liste des documents publiés par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée | 7 juillet 1948 |
| A/AC.19/39/Add.4 | Cinquième liste des documents publiés par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée | 2 juillet 1948 |
| A/AC.19/39/Add.5 | Sixième liste des documents publiés par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée | 3 août 1948 |
| A/AC.19/39/Add.5/Corr.1 | Corrigendum à la sixième liste de documents | 8 octobre 1948 |
| A/AC.19/39/Add.6 | Septième liste des documents publiés par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée | 31 août 1948 |
| A/AC.19/39/Add.7 | Huitième liste des documents publiés par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée | 19 octobre 1948 |
| A/AC.19/66/Add.3 | Statistiques officielles des inscriptions et des élections | 9 juin 1948 |
| A/AC.19/66/Add.4 | Statistiques officielles des inscriptions; Désistement de candidats inscrits | 12 juin 1948 |
| A/AC.19/66/Add.5 | Statistiques officielles des inscriptions; Appartenance des candidats aux partis politiques | 25 juin 1948 |
| A/AC.19/72/Add.1 | Lettre du Président et du Rapporteur transmettant au Secrétaire général la première partie du Rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée à l'Assemblée générale | 21 juin 1948 |
| A/AC.19/74 | Communication de M. Rhee Syngman relative à la désignation des membres d'un comité de liaison temporaire | 8 juin 1948 |
| A/AC.19/74/Add.1 | Réponse du Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée à la communication de M. Rhee Syngman relative à la désignation des membres d'un comité de liaison temporaire | 11 juin 1948 |
| A/AC.19/75 | Résultats officiels des élections | 9 juin 1948 |
| A/AC.19/75/Add.1 | Résultats officiels des élections; Ajournement des élections partielles dans les circonscriptions électorales A et B de Cheju-Do | 12 juin 1948 |
| A/AC.19/Add.2 | Résultats officiels des élections; Elections nulles | 22 juin 1948 |

¹ La plupart des documents inscrits sous cette rubrique n'ont pas été traduits en français.

| | | |
|------------------|---|-----------------|
| A/AC.19/76 | République des Philippines : Projet de résolution | 9 juin 1948 |
| A/AC.19/77 | Consultation des représentants élus; Résolution adoptée à la soixantième séance le 10 juin 1948 | 10 juin 1948 |
| A/AC.19/78 | Constitution d'une Assemblée nationale coréenne; Lettre du Président de l'Assemblée nationale coréenne | 11 juin 1948 |
| A/AC.19/78/Add.1 | Constitution d'une Assemblée nationale coréenne; Lettre du Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée au Président de l'Assemblée nationale coréenne | 28 juin 1948 |
| A/AC.19/79 | République des Philippines : Projet de résolution | 14 juin 1948 |
| A/AC.19/80 | Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée; Première partie du Rapport à l'Assemblée générale | 21 juillet 1948 |
| A/AC.19/80/Add.1 | Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée; Deuxième partie du Rapport à l'Assemblée générale | 15 octobre 1948 |
| A/AC.19/80/Add.2 | Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée; Deuxième partie du Rapport à l'Assemblée générale; Annexes | 18 octobre 1948 |
| A/AC.19/81 | Dixième rapport d'information sur les travaux de la Commission (période du 16 mai au 5 juin 1948) | 14 juin 1948 |
| A/AC.19/82 | Application des résolutions de l'Assemblée générale du 14 novembre 1947. Chine : Projet de memorandum | 22 juin 1948 |
| A/AC.19/83 | Elections du 10 mai 1948. Salvador : Projet de résolution | 24 juin 1948 |
| A/AC.19/84 | Election du 10 mai 1948. Résolution adoptée à la 69 ^e séance, tenue le 25 juin 1948 | 26 juin 1948 |
| A/AC.19/85 | Consultation des représentants élus. France : projet de résolution | 28 juin 1948 |
| A/AC.19/86 | Consultation des représentants élus. Résolution adoptée à la 71 ^e séance, tenue le 29 juin 1948 | 30 juin 1948 |
| A/AC.19/87 | Onzième rapport d'information sur les travaux de la Commission (période du 6 juin au 4 juillet 1948) | 7 juillet 1948 |
| A/AC.19/88 | Douzième rapport d'information sur les travaux de la Commission (période du 5 au 31 juillet 1948) | 4 août 1948 |
| A/AC.19/89 | Constitution d'un gouvernement coréen; Lettre du Président de la République de Corée | 6 août 1948 |
| A/AC.19/89/Add.1 | Constitution d'un gouvernement coréen; Lettre du Président de la République de Corée | 12 août 1948 |
| A/AC.19/89/Add.2 | Constitution d'un gouvernement coréen; Lettre du Général commandant en chef des forces armées des États-Unis en Corée | 12 août 1948 |
| A/AC.19/89/Add.3 | Constitution d'un gouvernement coréen; Lettre du Général commandant en chef des forces armées des États-Unis en Corée | 12 août 1948 |
| A/AC.19/89/Add.4 | Constitution d'un gouvernement coréen; Réponse du Président de la Commission à la lettre du Président Rhee Syngman en date du 6 août 1948 | 18 août 1948 |
| A/AC.19/89/Add.5 | Constitution d'un gouvernement coréen; Lettre adressée par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la République de Corée au Président de la Commission | 18 août 1948 |

| | | |
|------------------|---|-----------------|
| A/AC.19/89/Add.6 | Constitution d'un gouvernement coréen; Lettre du représentant du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement coréen | 23 août 1948 |
| A/AC.19/90 | Fin de la deuxième partie du Rapport à l'Assemblée générale | 23 août 1948 |
| A/AC.19/91 | Accord provisoire conclu entre le Président de la République de Corée et le Général commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Corée | 25 août 1948 |
| A/AC.19/92 | Treizième rapport d'information sur les travaux de la Commission | 11 sept. 1948 |
| A/AC.19/93 | Futurs travaux de la Commission; Résolution adoptée au cours de la 100 ^e séance | 20 sept. 1948 |
| A/AC.19/94 | Accord préliminaire relatif au règlement de questions financières et de propriétés conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Corée | 6 octobre 1948 |
| A/AC.19/95 | Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée; exposé adressé aux membres de la Commission par le Secrétaire principal sur la position du Secrétaire général à l'égard de la résolution de la Commission du 17 septembre 1948 | 13 octobre 1948 |

*D. Documents de travail*¹

| | | |
|--------------------|--|-----------------|
| A/AC.19/W.39/Add.6 | Attitude à l'égard des élections; Actes de violence commis sur la personne des membres du Comité d'élection (document distribué par le Secrétariat) | 6 mai 1948 |
| A/AC.19/W.39/Add.7 | Attitude à l'égard des élections; Opposition aux élections (document distribué par le Secrétariat) | 15 juin 1948 |
| A/AC.19/W.39/Add.8 | Attitude à l'égard des élections; Actes d'opposition contre les élections (document distribué par le Secrétariat) | 20 juillet 1948 |
| A/AC.19/W.50 | Proclamation et annonce concernant la première réunion des représentants élus, Séoul (Corée) | 8 juin 1948 |
| A/AC.19/W.51 | Lettre adressée par le Général commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée aux représentants élus | 8 juin 1948 |
| A/AC.19/W.52 | Discours prononcés à Séoul (Corée) le 31 mai 1948, par M. Rhee Syngman, le Général commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Corée, et le Gouverneur militaire à la cérémonie inaugurale de la réunion des représentants élus | 8 juin 1948 |
| A/AC.19/W.52/Add.1 | Allocution prononcée le 24 juillet 1948 par M. Rhee Syngman au cours de la cérémonie d'entrée en fonctions des premiers Président et Vice-Président de la République démocratique de Corée | 27 juillet 1948 |
| A/AC.19/W.52/Add.2 | Déclaration prononcée le 27 juillet 1948 par le Lieutenant-général John R. Hodge, commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Corée (document distribué par le Secrétariat) | 27 juillet 1948 |
| A/AC.19/W.53 | Résolution de l'Assemblée nationale coréenne relative à la Corée du Nord (document distribué par le Secrétariat) | 14 juin 1948 |
| A/AC.19/W.53/Add.1 | Résolution de l'Assemblée nationale coréenne relative à la Corée du Nord (document distribué par le Secrétariat) | 14 juillet 1948 |

¹ La plupart des documents inscrits sous cette rubrique n'ont pas été traduits en français.

| | | |
|--------------------|--|------------------------------|
| A/AC.19/W.53/Add.2 | Réponse du Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée à la communication du Président du Comité de liaison temporaire, Assemblée nationale coréenne (document distribué par le Secrétariat) | 23 juillet 1948 |
| A/AC.19/W.54 | Analyse des résultats officiels des élections (document préparé par le Secrétariat) | 18 juin 1948 |
| A/AC.19/W.55 | Projet de constitution de la République démocratique de Corée ; projet préparé par le Comité chargé de rédiger la Constitution (document distribué par le Secrétariat) | 1 ^{er} juillet 1948 |
| A/AC.19/W.55/Add.1 | Constitution de la République démocratique de Corée adoptée par l'Assemblée nationale coréenne le 12 juillet 1948 (document distribué par le Secrétariat) | 27 août 1948 |
| A/AC.19/W.56 | Police de la Corée du Sud (document distribué par le Secrétariat) | 23 juillet 1948 |
| A/AC.19/W.57 | Election en Corée du Nord ; mémorandum de l'officier de liaison des Etats-Unis (document distribué par le Secrétariat) | 3 août 1948 |
| A/AC.19/W.57/Add.1 | Elections en Corée du Nord ; mémorandum de l'officier de liaison des Etats-Unis (document distribué par le Secrétariat) | 4 août 1948 |
| A/AC.19/W.57/Add.2 | Elections en Corée du Nord ; déclaration commune de vingt-cinq organisations politiques de la Corée du Sud (document distribué par le Secrétariat) | 31 août 1948 |
| A/AC.19/W.58 | Discours prononcés par le Président Rhee Syngman, le Général d'armées Douglas MarcArthur, le Général commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Corée et le Président de la Commission, lors de la célébration de la formation du Gouvernement de la République de Corée | 16 août 1948 |
| A/AC.19/W.58/Add.1 | Déclaration de M. Wang Shih Chieh, Ministre des affaires étrangères de Chine, publiée à l'occasion de la célébration de la formation du Gouvernement de la République de Corée le 15 août 1948 | 23 août 1948 |
| A/AC.19/W.59 | Situation actuelle et perspectives économiques de la Corée ; Rapport de la Commission Johnston sur la Corée, publié à Washington le 19 mai 1948 par M. Kenneth C. Royall, Secrétaire des forces de terre des Etats-Unis (document distribué par le Secrétariat) | 23 août 1948 |

E. Communications reçues de différents partis, d'organisations et de particuliers

| | | |
|--------------------|---|--------------|
| A/AC.19/NC.2/Add.3 | Liste de communications émanant d'organisations | 8 juin 1948 |
| A/AC.19/NC.2/Add.4 | Liste de communications émanant d'organisations, reçues entre le 11 mai et le 31 juillet 1948 | 5 août 1948 |
| A/AC.19/NC.3/Add.3 | Liste de communications émanant de particuliers | 8 juin 1948 |
| A/AC.19/NC.3/Add.4 | Liste de communications émanant de particuliers, reçues entre le 11 mai et le 31 juillet 1948 | 6 août 1948 |
| A/AC.19/NC.42 | Communication adressée le 20 juin 1948 à l'Assemblée générale des Nations Unies par le Président de l'Alliance patriotique pour la liberté et l'unité de la Corée | 29 juin 1948 |

| | | |
|---------------|--|----------------|
| A/AC.19/NC.43 | Communication, en date du 1 ^{er} juillet 1948, du Très Révérend Paul M. Ro, D.D., Vicaire apostolique de Séoul (Corée) | 7 juillet 1948 |
| A/AC.19/NC.44 | Communication adressée le 15 septembre 1948 au Secrétaire général des Nations Unies par la Société pour accélérer l'indépendance unifiée | 30 sept. 1948 |

F. Documents d'information

| | | |
|---------------------|------------------------------|-----------------|
| A/AC.19/INF.1/Rev.3 | Secrétariat de la Commission | 4 juillet 1948 |
| A/AC.19/INF.2/Rev.3 | Liste des délégations | 23 juillet 1948 |

G. Ordres du jour et comptes rendus analytiques des séances des sous-comités

a) Comité principal

1) Ordres du jour

| | | |
|----------------------------|---|-----------------|
| A/AC.19/SC.4/ Agenda 13 | Ordre du jour provisoire de la 13 ^e séance | 17 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/ Agenda 14 | Ordre du jour provisoire de la 14 ^e séance | 14 juillet 1948 |
| A/AC.19/SC.4/ Agenda 15 | Ordre du jour provisoire de la 15 ^e séance | 17 juillet 1948 |
| A/AC.19/SC.4/ Agenda 16 | Ordre du jour provisoire de la 16 ^e séance | 20 juillet 1948 |
| A/AC.19/SC.4/ Agenda 17 | Ordre du jour provisoire de la 17 ^e séance | 21 juillet 1948 |
| A/AC.19/SC.4/ Agenda 18 | Ordre du jour provisoire de la 18 ^e séance | 27 juillet 1948 |
| A/AC.19/SC.4/ Agenda 19 | Ordre du jour provisoire de la 19 ^e séance | 25 août 1948 |

2) Comptes rendus analytiques

| | | |
|--------------------|--|-----------------|
| A/AC.19/SC.4/SR.13 | Compte rendu analytique de la 13 ^e séance | 21 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/SR.14 | Compte rendu analytique de la 14 ^e séance | 16 juillet 1948 |
| A/AC.19/SC.4/SR.15 | Compte rendu analytique de la 15 ^e séance | 20 juillet 1948 |
| A/AC.19/SC.4/SR.16 | Compte rendu analytique de la 16 ^e séance | 21 juillet 1948 |
| A/AC.19/SC.4/SR.17 | Compte rendu analytique de la 17 ^e séance | 22 juillet 1948 |
| A/AC.19/SC.4/SR.18 | Compte rendu analytique de la 18 ^e séance | 29 juillet 1948 |
| A/AC.19/SC.4/SR.19 | Compte rendu analytique de la 19 ^e séance | 26 août 1948 |

b) Comité de rédaction

1) Ordres du jour

| | | |
|----------------------|---|----------------|
| A/AC.19/DC/Agenda 1 | Ordre du jour provisoire de la 1 ^{re} séance | 4 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 2 | Ordre du jour provisoire de la 2 ^e séance | 8 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 3 | Ordre du jour provisoire de la 3 ^e séance | 9 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 4 | Ordre du jour provisoire de la 4 ^e séance | 10 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 5 | Ordre du jour provisoire de la 5 ^e séance | 13 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 6 | Ordre du jour provisoire de la 6 ^e séance | 15 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 7 | Ordre du jour provisoire de la 7 ^e séance | 15 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 8 | Ordre du jour provisoire de la 8 ^e séance | 16 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 9 | Ordre du jour provisoire de la 9 ^e séance | 17 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 10 | Ordre du jour provisoire de la 10 ^e séance | 20 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 11 | Ordre du jour provisoire de la 11 ^e séance | 21 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 12 | Ordre du jour provisoire de la 12 ^e séance | 22 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 13 | Ordre du jour provisoire de la 13 ^e séance | 24 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 14 | Ordre du jour provisoire de la 14 ^e séance | 24 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 15 | Ordre du jour provisoire de la 15 ^e séance | 27 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 16 | Ordre du jour provisoire de la 16 ^e séance | 27 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 17 | Ordre du jour provisoire de la 17 ^e séance | 28 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 18 | Ordre du jour provisoire de la 18 ^e séance | 29 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 19 | Ordre du jour provisoire de la 19 ^e séance | 7 octobre 1948 |
| A/AC.19/DC/Agenda 20 | Ordre du jour provisoire de la 20 ^e séance | 8 octobre 1948 |

2) Comptes rendus analytiques

| | | |
|-----------------|--|---------------|
| A/AC.19/DC/SR.1 | Compte rendu analytique de la 1 ^{re} séance | 8 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.2 | Compte rendu analytique de la 2 ^e séance | 9 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.3 | Compte rendu analytique de la 3 ^e séance | 13 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.4 | Compte rendu analytique de la 4 ^e séance | 14 sept. 1948 |

| | | |
|-----------------------------|--|------------------------------|
| A/AC.19/DC/SR.5 | Compte rendu analytique de la 5 ^e séance | 15 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.6 | Compte rendu analytique de la 6 ^e séance | 20 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.6/ Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 6 ^e séance | 23 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.7 | Compte rendu analytique de la 7 ^e séance | 16 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.8 | Compte rendu analytique de la 8 ^e séance | 22 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.9 | Compte rendu analytique de la 9 ^e séance | 22 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.10 | Compte rendu analytique de la 10 ^e séance | 24 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.11 | Compte rendu analytique de la 11 ^e séance | 22 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.12 | Compte rendu analytique de la 12 ^e séance | 27 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.13 | Compte rendu analytique de la 13 ^e séance | 27 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.14 | Compte rendu analytique de la 14 ^e séance | 26 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.15 | Compte rendu analytique de la 15 ^e séance | 30 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.16 | Compte rendu analytique de la 16 ^e séance | 30 sept. 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.17 | Compte rendu analytique de la 17 ^e séance | 1 ^{er} octobre 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.18 | Compte rendu analytique de la 18 ^e séance | 4 octobre 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.18/ Corr.1 | Corrigendum au compte rendu analytique de la 18 ^e séance | 17 octobre 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.19 | Compte rendu analytique de la 19 ^e séance | 7 octobre 1948 |
| A/AC.19/DC/SR.20 | Compte rendu analytique de la 20 ^e séance | 12 octobre 1948 |

H. Documents des sous-comités¹

a) Comité principal

| | | |
|----------------------------------|--|-----------------|
| A/AC.19/SC.4/15/Add.10 | Elections dans la circonscription A de Tong-Dai-Mun (Séoul) ; échange de communications avec l'officier de liai- son des Etats-Unis auprès de la Com- mission | 9 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/15/Add.11 | Elections dans la circonscription A de Tong-Dai-Mun (Séoul) ; Déclaration de Choi Neungchin au sujet de l'enquête sur la plainte relative à l'annulation d'une candidature | 15 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/15/Add.12 | Elections dans la circonscription A de Tong-Dai-Mun (Séoul) ; communi- cation adressée à l'officier de liaison des Etats-Unis auprès de la Commission | 21 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/23/Add.3 | Plaintes relatives à la liberté des élec- tions ; renvoi aux autorités américaines | 21 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/23/Add.4 | Plaintes relatives à la conduite des élec- tions ; renvoi aux autorités américaines | 14 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/23/Add.5 | Plaintes relatives à la liberté des élec- tions ; renvoi aux autorités américaines | 22 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/23/Add.6 | Plaintes relatives à la liberté des élec- tions ; renvoi aux autorités américaines | 16 juillet 1948 |
| A/AC.19/SC.4/25/Add.1/ Corr.1 | Plaintes relatives à la liberté des élec- tions ; commentaires des autorités amé- ricaines | 18 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/25/Add.2 | Plaintes relatives à la liberté des élec- tions ; commentaires des autorités amé- ricaines | 9 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/25/Add.3 | Plaintes relatives à la liberté des élec- tions ; commentaires des autorités amé- ricaines | 10 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/25/Add.4 | Plaintes relatives à la liberté des élec- tions ; commentaires des autorités amé- ricaines | 14 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/25/Add.5 | Plaintes relatives à la liberté des élec- tions ; commentaires des autorités amé- ricaines | 16 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/25/Add.6 | Plaintes relatives à la liberté des élec- tions ; commentaires des autorités amé- ricaines | 16 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/25/Add.7 | Plaintes relatives à la liberté des élec- tions ; commentaires des autorités amé- ricaines | 24 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/25/Add.8 | Plaintes relatives à la liberté des élec- tions ; commentaires des autorités amé- ricaines | 29 juin 1948 |

¹ Les documents inscrits sous cette rubrique n'ont pas été traduits en français.

| | | |
|------------------------|--|-----------------|
| A/AC.19/SC.4/25/Add.9 | Plaintes relatives à la liberté des élections ; commentaires des autorités américaines | 29 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/25/Add.10 | Plaintes relatives à la liberté des élections ; commentaires des autorités américaines | 16 juillet 1948 |
| A/AC.19/SC.4/25/Add.11 | Plaintes relatives à la liberté des élections ; commentaires des autorités américaines | 9 août 1948 |
| A/AC.19/SC.4/27 | Création d'un Bureau de revision des élections ; communication de l'officier de liaison des Etats-Unis | 24 juin 1948 |
| A/AC.19/SC.4/28 | Consultation du Comité de liaison temporaire de l'Assemblée nationale coréenne ; communication du Président du Comité de liaison temporaire | 23 juillet 1948 |
| A/AC.19/SC.4/29 | Election du Président et du Vice-Président par l'Assemblée nationale coréenne ; communication du Président du Comité de liaison temporaire de l'Assemblée nationale coréenne | 23 juillet 1948 |

b) Comité de rédaction

| | | |
|--------------|--|-----------------|
| A/AC.19/DC.1 | Comité de rédaction de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée ; rapport de la Commission, deuxième partie, chapitre I | 8 octobre 1948 |
| A/AC.19/DC.2 | Comité de rédaction de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée ; rapport de la Commission, deuxième partie, chapitre II | 11 octobre 1948 |

I. Communiqués de presse

Numéros 58 à 70, à Séoul, pour la période allant du 5 mai 1948 au 30 juin 1948.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIE

Librería Latina L. 'a.
Apartado Aéreo 1011
BOGOTÁ

COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

TCHÉCOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nuev de Octubre 703
Casilla 1024
GUAYAQUIL

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAÏTI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongale Piaderow
73J Shah Avenue
TEHERAN

IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S^tGRAVENHAGE

NOUVELLE-ZÉLANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPE
and DURBAN

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YOUGOSLAVIE

Drzavno Produzeco
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD